

FINANCEMENT DES ELECTIONS PAR LES PARTIS ET REGROUPEMENTS POLITIQUES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Guy AUNDU MATSANZA
Professeur de Science Politique
Université de Kinshasa

FINANCEMENT DES ELECTIONS PAR LES PARTIS ET REGROUPEMENTS POLITIQUES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Guy AUNDU MATSANZA
Professeur de Science Politique
Université de Kinshasa

*Cette étude a été menée avec l'appui financier
de la Konrad Adenauer Stiftung
en République Démocratique du Congo*

*Le contenu ne reflète que
le point de vue de son auteur.*

Supervision :

Jakob Kerstan

Coordination :

Félicien Kabamba Mbambu

Chercheur et auteur

Guy Aundu Matsanza

Copyright :

Konrad-Adenauer-Stiftung

Kinshasa, Juin 2022

©Design Infographier/Seth Glilembe

SOMMAIRE

Abréviations.....	7
Préface	9
Résumé	10
Introduction.....	12
1. Contexte et objet d'étude	12
2. Brève revue de la littérature	13
3. Méthodologie de l'étude	14
3.1. Collecte des données documentaires.....	14
3.2. Collecte des données empiriques	15
3.3. Analyse des données collectées et rédaction du texte de l'étude.....	15
Chapitre 1. Généralités sur l'élection et la campagne électorale.....	16
1. L'élection	16
1.1. Définition	16
1.2. Acteurs	16
1.3. Procédés	19
2. La campagne électorale	20
2.1. Définition	20
2.2. Plan de campagne	20
2.3. Déroulement de la campagne : le marketing politique	23
Chapitre 2. La législation sur le financement des élections en RDC	24
1. Financement des partis politiques	24
1.1. Dons et legs	25
1.2. Cotisations des membres	27
1.3. Revenus divers	27
1.4. Subventions étatiques.....	28
2. Financement des campagnes électorales	28
2.1. Financement privé.....	29
2.2. Financement public	29
Chapitre 3. Les acteurs du financement des élections	31
3.1. Le financement public : l'État	31
3.2. Le financement privé.....	32
3.3. Le financement extérieur.....	36

Chapitre 4. Les mécanismes de financement des candidats aux élections	38
1. Présentation des partis et/ou regroupements politiques de l'enquête.....	38
1.1. UDPS et Allié.....	38
1.2. UNC et Alliés.....	39
1.3. PPRD et Alliés.....	41
1.4. MLC et Alliés.....	43
1.5. AFDC et Alliés.....	44
1.6. ÉCIDE et Dynamique de l'Opposition.....	45
2. Les mécanismes de financement selon le parti et/ou regroupement politique.....	46
2.1. UDPS.....	46
2.2. UNC.....	49
2.3. PPRD.....	49
2.4. MLC.....	50
2.5. ECIDE.....	51
2.6. AFDC.....	53
3. Les mécanismes de financement selon le scrutin.....	53
3.1. Élection présidentielle.....	54
3.2. Élection législative nationale et provinciale.....	56
3.3. Élection indirecte : les sénateurs et les gouverneurs.....	58
4. Les charges et taux de financement des élections.....	59
Chapitre 5. Relation finance et élection : problématique de l'égalité de chance ..	64
5.1. Comparaison entre mécanismes de financement de partis et résultats obtenus	64
5.2. Comparaison entre types de leadership partisan et résultats obtenus.....	69
Conclusion	71
Bibliographie	72
Annexes.....	74

Abréviations

AA/A	: Accord pour l’alliance avec les alliés
AAB	: Action alternance pour le bien-être et le changement
AABGC	: Alliance des acteurs pour la bonne gouvernance du Congo
AFDC	: Alliance des forces démocratiques du Congo
ALC	: Armée de libération du Congo
CACH	: Cap pour le changement
CENI	: Commission électorale nationale indépendante
CODE	: Coalition des démocrates
CNDP	: Congrès national pour la défense du peuple
CNSS	: Caisse nationale de sécurité sociale
ECIDE	: Engagement pour la citoyenneté et le développement
FARDC	: Forces armées de la République démocratique du Congo
FCC	: Front commun des Congolais
FDLR	: Forces démocratiques pour la libération du Rwanda
INPP	: Institut national pour la préparation professionnelle
LAMUKA	: Cartel de l’opposition signifiant en langue locale « REVEIL »
MLC	: Mouvement de libération du Congo
MONUSCO	: Mission des Nations unies pour la stabilisation du Congo
PALU	: Parti lumumbiste unifié
PPRD	: Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie
RDT	: Rassemblement des démocrates tshisekediste
RIA	: Républicains Indépendants et Alliés
SONAS	: Société nationale d’assurance
UDPS	: Union pour la démocratie et le progrès social
UNC	: Union pour la nation congolaise

Préface

Dans une démocratie, les électeurs ont à faire un choix libre et éclairé d'abord parmi différentes options politiques (Programmes) et ensuite parmi différents candidats afin de déterminer qui seront leurs représentants au terme des élections disputées. C'est ici que le financement des élections est un facteur déterminant permettant de couvrir les frais de promotion des programmes et des candidats présentés par les partis politiques.

En République démocratique du Congo, avec l'instauration du multipartisme politique, plusieurs centaines des partis politiques ont vu le jour. Pour la plupart, ces partis politiques n'ont pas encore atteint un niveau de maturation devant leur garantir un fonctionnement harmonieux. Aux problèmes structurels s'ajoutent les difficultés de financement. Voilà qui complique leur participation aux compétitions électorales.

Des nombreux candidats malheureux ne manquent pas de commenter leur défaite électorale : « J'ai perdu les élections faute des moyens financiers pour mener la campagne électorale ». Il en découle donc cette idée incontournable que les moyens financiers sont indispensables pour mener à bien une campagne électorale. Cependant, les moyens financiers traduisent sur terrain une inégalité de fait entre candidats.

Certains partis politiques mobilisent les fonds à partir des cotisations de leurs membres, d'autres par contre, doivent trouver les sources de financement de leurs candidats par d'autres mécanismes. En général, ces acteurs se livrent à des pratiques variées, multiformes opposant parfois éthique et politique. Ces pratiques touchent en réalité à la démocratie dans ses fondements.

On est donc en face d'un répertoire des mécanismes aussi divers que le parrainage, l'emprunt, les financements publics camouflés, les financements individuels, les financements partiels par les partis, etc.

L'étude sur le financement des élections par les partis revêt ainsi une importance capitale car les pratiques en vigueur dans les partis politiques en matière de financement des élections peuvent miner le fonctionnement de la démocratie tout comme elles peuvent en être le moteur. Elle a été élaborée pour fournir aux scientifiques, aux acteurs et décideurs politiques des informations plus proches du terrain et des repères plus accessibles pour la compréhension des dynamiques politiques en RDC.

Jakob KERSTAN

Représentant Résident

Résumé

La démocratisation du système politique en RD Congo conduit à l'ouverture de l'espace politique pour faire participer le grand nombre des citoyens, non seulement à l'exercice du pouvoir mais aussi à la compétition politique. La concurrence des projets de société soumis à la population nécessite de la part des acteurs la mobilisation des ressources tant humaines, matérielles que financières.

Le financement des élections par les partis et regroupements politiques est au centre de cette étude. La préoccupation principale était de cerner les mécanismes qu'ils mettent œuvre pour leur permettre de mobiliser les ressources financières au processus électoral.

L'analyse montre que les partis et les regroupements politiques ont élaboré plusieurs mécanismes de financement des élections, suite à l'absence d'une mise en œuvre effective de la loi sur le financement public des partis. Ces mécanismes portent essentiellement sur la mobilisation des ressources propres aux partis, la captation sous diverses formes des ressources de l'Etat pour les partis et/ou candidats au pouvoir ainsi que l'attrait des ressources privées et occultes à travers les milieux d'affaires et de la diaspora congolaise.

Par ces mécanismes et les capacités managériales des leaders politiques, il se constate un écart des ressources entre partis politiques. Certains disposent d'énormes ressources financières pendant que d'autres dépendent des moyens que les regroupements politiques mettent à leur disposition. L'inapplication de la loi sur le financement public des partis créent des disparités dans l'espace politique lors des compétitions électorales.

Les résultats électoraux tendent à prouver qu'ils suivent les capacités financières de chacun. Sur cette base, les partis semblent se classer en ordre utile. En partie donc, la mobilisation financière a un certain impact sur le déroulement des élections et les résultats de vote. Elle impacte aussi positivement le militantisme partisan et la participation politique en associant les citoyens- membres des partis- dans la mobilisation des électeurs et le soutien aux candidats. Toutefois, l'importance des finances au processus électoral est à relativiser lorsqu'on y prend en compte d'autres aspects. C'est pourquoi, l'étude montre que le succès électoral d'un parti, un regroupement

politique ou un candidat résulte d'une combinaison des facteurs dont :

- le discours électoral tenu ;
- le positionnement par rapport au clivage Opposition-Pouvoir ;
- le vote socio-ethnique ;
- la réalisation d'ouvrages dans la circonscription ;
- l'ancrage local ;
- les promesses d'emploi et autres...

En définitif, l'étude relève que tout parti ou regroupement politique a besoin d'argent en s'engageant au processus électoral. La campagne électorale coûte cher et sans argent, il est difficile de faire son marketing politique et espérer un siège. Les finances déterminent l'accès au pouvoir et influence son exercice dans l'environnement démocratique. Toutefois, l'argent seul ne suffit pas pour gagner une élection. Il faut également prendre en compte plusieurs autres facteurs dont certains sont relevés ci-haut.

Introduction

1. Contexte et objet d'étude

Depuis 1990, la RD Congo s'est embarquée sur la voie de la démocratisation et a traversé déjà trois cycles électoraux partant de 2006. Ce processus mobilise chaque fois plus d'acteurs. Lorsqu'il y a eu par exemple à l'élection législative nationale de 2006 autour de 9 709 candidats-députés, ce nombre a doublé pour atteindre 18 816 en 2011. Cet accroissement des candidats s'accompagne également de celui des partis. D'environ 234 partis entre 2006 et 2011, le nombre a triplé quasiment pour atteindre environ 600 partis en 2018. Tout autant l'électorat de 25 696 964 électeurs en 2006 et de 32 024 640 en 2011 a dépassé 50 000 000 d'électeurs en 2018. De cette évolution croissante des effectifs, des mutations significatives sont observées en termes d'organisation et/ou de législation. L'insertion, par exemple, du seuil de représentativité en 2018 a requis des candidats et leurs partis une certaine adaptation et davantage des moyens matériels et financiers pour battre campagne.

L'aspect financier est désormais l'un des facteurs importants à la vitalité démocratique au Congo ainsi que de la fonctionnalité de l'espace politique. Les difficultés financières des partis, autant que des candidats, sont souvent brandies comme justificatifs au manque des performances de toute sorte. L'étendue du territoire national par rapport aux ressources financières mobilisables pour mener une bonne campagne électorale est devenue dès lors une préoccupation importante des partis et candidats. Etant un poids que ceux-ci doivent supporter, la question de financement des élections par les partis et regroupements politiques s'est imposée à la présente étude pour comprendre le fonctionnement de la démocratie en RD Congo. Cerner les divers mécanismes mis en place à cet effet par ces partis et regroupements politiques susceptibles de leur permettre de mobiliser les ressources financières au processus électoral constitue la principale problématique de cette étude.

La connaissance de ces mécanismes offre la possibilité de compréhension non seulement des fondements la démocratie mais aussi de sa fonctionnalité en RD Congo. Par cette étude, pouvons-nous aussi savoir si les finances déterminent l'accès au pouvoir et influence son exercice dans l'environnement démocratique congolais. Ceci peut fournir un éclairage sur les pratiques de

financement des partis et des élections, ce qui pourrait permettre certaines corrections aux failles décelées dans la consolidation de la jeune démocratie congolaise.

2. Brève revue de la littérature

Si la littérature sur les partis en RD Congo foisonne en ce qui concerne les aspects fonctionnels, structurels, idéologiques et programmatiques ou compétitifs, il n'en est pas tellement le cas sur le plan financier. Cette carence nous mène à citer uniquement quelques littératures disponibles sur ces premiers aspects relevés. Il s'agit notamment de :

- Aundu Matsanza, G., Etat et partis au Congo Kinshasa. L'ethnicité pour légitimité, L'Harmattan, Paris, 2010.
- Bonso, J., Marketing et gestion des partis politiques. Stratégie pour la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir issu des élections démocratiques, Linelit, Kinshasa, 2014.
- Boshab, E., République Démocratique du Congo : entre les colombes et les faucons. Où vont les partis politiques congolais ?, PUC, Kinshasa, 2001.
- Fondation Konrad Adenauer, Cartographie des partis politiques de la République démocratique du Congo, KAS, Kinshasa, 2021.
- Fondation Konrad Adenauer, Les partis politiques congolais en question. Plaidoyer pour des structures durables et organisées, Konrad Adenauer Stiftung (KAS), Kinshasa, 2013.
- Loka-ne-Kongo, Lutte de libération et piège de l'illusion. Multipartisme intégral et dérive de l'Opposition au Zaïre (1990-1997), Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2000.
- Lubanza, A., « Les dessous des oripeaux idéologiques des partis politiques congolais » in Kankwenda Mbaya, J. (sous-dir.), Le degré zéro de la dynamique politique en République démocratique du Congo. 1960-2018, ICREDES, Kinshasa-Montréal-Washington, 2018.
- Mulambu, F. et Tshibanda, A., « Les partis politiques au Congo-Kinshasa : organisations ou écuries politiques personnelles » in Kankwenda Mbaya, J. (sous-dir.), Le degré zéro de la dynamique politique en République démocratique du Congo 1960-2018, ICREDES, Kinshasa-Montréal-Washington, 2018.
- Punga Kumakinga, P., « RD Congo entre démocratie et corruption po-

litique : Sortir de l'ornière pour une gouvernance démocratique » in L'Afrique et les défis du XXI^e siècle, 13^e Assemblée générale CODESRIA, Rabat, 2011.

Dans cette littérature, l'accent est mis particulièrement sur la réorganisation des partis, la formation civique et politique des membres, les stratégies de lutte politique ainsi que sur la fonction partisane de socialisation et d'encadrement des élus et des électeurs. Il existe donc une carence des études sur le financement des partis ainsi que des élections auxquelles ils participent. Cette étude vise donc à combler dans la mesure du possible ce vide par ses conclusions.

3. Méthodologie de l'étude

Cette étude sur le financement des élections veut apporter une lumière sur les mécanismes appliqués par les partis et regroupements politiques congolais pour mobiliser les ressources susceptibles de couvrir les coûts des élections. Il s'agit notamment de frais à la constitution des dossiers, au dépôt des candidatures, à la campagne électorale ; bref, les frais d'opérations pré- et post-électorales. À cet effet, la méthodologie appliquée porte sur trois étapes qui tiennent compte du timing imparti : la collecte des données documentaires, la collecte des données empiriques, l'analyse des données et la rédaction.

3.1. Collecte des données documentaires

La collecte des données documentaires consiste à réunir la documentation relative à l'objet d'étude. Nous avons été conduit à visiter les bibliothèques, les archives de certaines institutions et partis, les librairies pour obtenir les documents utiles à l'étude. Il s'agit notamment des ouvrages, articles de revues, textes de lois, textes statutaires et réglementaires de partis et/ou regroupements politiques...

Ceci a permis d'une part, de disposer d'une revue de la littérature ; et d'autre part, de cerner les contours de cet objet d'étude.

3.2. Collecte des données empiriques

La collecte des données empiriques consiste à réunir les informations orales, écrites, visuelles et numériques sur les aspects de notre objet d'étude. Pour y arriver, il a été question de réaliser deux opérations, à savoir : constituer un échantillon d'enquête et choisir les techniques applicables à la collecte des données.

En ce qui concerne *l'échantillon*, les critères ont été fixés pour sélectionner les partis devant en figurer. Il s'agit des critères suivants :

- disposer d'au moins un siège au dernier cycle électoral (2018) ;
- avoir une implantation effective sur le territoire national ;
- être identifiable et localisable dans la ville de Kinshasa ;
- faire partie d'un regroupement politique ou électoral ;
- être connu pour des manifestations ou actions politiques.

De ces critères, ces partis ont constitué l'échantillon de cette étude :

- Pour la mouvance FCC :
PPRD et **AFDC** (regroupements politiques de ces partis et alliés)
- Pour la mouvance CACH :
UNC et **UDPS** (regroupements politiques de ces partis et alliés)
- Pour la mouvance LAMUKA :
MLC et **ECIDE** (regroupement politique MLC et alliés ainsi que Dynamique de l'Opposition pour ECIDE)

Quant au choix de *la technique de collecte des données empiriques*, le procédé a consisté à combiner l'entretien libre et l'entretien semi-directif afin de laisser l'enquêté fournir le maximum d'information tout en canalisant au minimum son discours vers les informations qui intéressent l'étude.

3.3. Analyse des données collectées et rédaction du texte de l'étude.

L'analyse mène à traiter toutes les données récoltées afin de ressortir les éléments explicatifs des mécanismes de financement des élections auprès des partis et regroupements politiques. C'est des éléments ressortis par l'analyse que ce texte est élaboré et soumis à KAS en deux phases. Une première moulture est présentée pour susciter des observations que le texte final a prises en compte.

Chapitre 1.

Généralités sur l'élection et la campagne électorale

1. L'élection

1.1. Définition

L'élection est une forme de participation politique conventionnelle qui mène le citoyen à prendre part à la vie politique de diverses manières. Elle est à la fois un principe démocratique et une technique de gouvernement.

En tant que principe, elle fait de la légitimité du peuple un fondement du pouvoir en amenant les élus à exécuter la volonté de ceux qui les ont mandatés. Elle est un rituel politique périodique par lequel les citoyens confèrent le pouvoir à un individu ou à une instance gouvernementale. Participer à ce rituel requiert de remplir certaines conditions établies par la loi électorale, et constitue un devoir citoyen dans certains États et une obligation dans d'autres. Dans ce dernier cas, le citoyen ne doit s'y dérober au risque de sanctions sévères.

En tant que technique de gouvernement, l'élection est un procédé par lequel des citoyens sont associés à la prise de décision politique. L'expression du suffrage des citoyens, directement ou indirectement par leurs représentants, confère la qualité démocratique à une décision du gouvernement.

Par ses mécanismes (suffrage universel direct ou indirect), l'élection rend possible l'expression d'opinions et le choix politiques. C'est par elle que se dessine et s'établit un ordre politique démocratique. Celui-ci s'opère à travers divers acteurs et procédés.

1.2. Acteurs

L'élection fait intervenir cinq catégories d'acteurs. Il s'agit des acteurs individuels (les candidats), les acteurs collectifs (les partis), les électeurs (les citoyens), le pouvoir organisateur et le gestionnaire de contentieux.

En ce qui concerne **les acteurs individuels**, il s'agit des individus qui postulent à un mandat politique en tant que candidats. Ils satisfont aux conditions d'éligibilité requises par la loi électorale. Dans le cas d'espèce en RD Congo, il faut :

- Être de nationalité congolaise,
- Être âgé de 18 ans révolus,
- Se retrouver sur le territoire de la RDC,
- Être inscrit sur la liste électorale,
- Avoir un niveau d'études requis ou une expérience professionnelle avérée,
- Ne pas être frappé par une incapacité mentale totale médicalement prouvée,
- Ne pas être privé par décision judiciaire définitive de droits civils et politiques,
- Ne pas être membre de l'armée ni de la police ni être agent de carrière de l'État,
- Ne pas exercer une fonction incompatible au mandat électif (membre du gouvernement, magistrat, membre du Conseil économique et social ou d'une institution d'appui à la démocratie, membre du cabinet du Président de la République, de l'Assemblée, du Sénat ou du Premier ministre, cadre politico-administratif de la territoriale ou mandataire public actif).

Une fois que la candidature est acceptée par la structure gestionnaire des élections, l'individu acquiert la qualité de candidat et devient acteur ou partie prenante au processus électoral.

Quant aux **acteurs collectifs**, il s'agit de partis ou regroupements politiques qui, non seulement proposent des candidats à une élection mais aussi, constituent des listes de candidature par circonscription électorale.

La liste est le document établi par le parti, le regroupement politique ou le candidat indépendant reprenant les candidats qui souscrivent de participer au scrutin électoral sous sa bannière ou une même dénomination. Chaque liste comprend un nombre de candidats inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale. Les partis, autant que les regroupements politiques, éligibles à un scrutin sont enregistrés par le ministère de l'Intérieur et publiés dans le Journal officiel. Leur liste est transmise ensuite à

la Commission électorale 12 mois avant l'enregistrement des candidatures et 3 mois avant que les regroupements ne soient invités à déposer les listes de leurs candidats. Ces derniers doivent satisfaire aux conditions déjà reprises en ce qui concerne les acteurs individuels.

Pour ce qui est **des électeurs**, il s'agit de tout citoyen qui remplit les conditions édictées par la législation autorisant de participer aux élections. Pour la RDC, il faut :

- Être de nationalité congolaise,
- Avoir 18 ans révolus,
- Se retrouver sur le territoire national,
- Ne pas être militaire ou policier,
- Ne pas être déchu de ses droits civils et politiques par décision judiciaire définitive,
- Ne pas être frappé d'une incapacité mentale totale,
- Être inscrit sur la liste électorale.

Une fois que la Commission électorale publie les listes des enrôlés, le citoyen dispose de la qualité d'électeur et devient un acteur au processus électoral.

Concernant **le pouvoir organisateur**, il s'agit de l'entité investit du pouvoir d'organiser le processus électoral. Si ailleurs le ministère qui a l'intérieur dans ses attributions exerce ce rôle, en RDC, c'est la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Elle est chargée d'assurer ces opérations :

- L'enrôlement des électeurs,
- La tenue du fichier électoral,
- L'organisation du vote et du dépouillement,
- La proclamation des résultats provisoires.

Elle joue, autant que les électeurs, le rôle d'arbitre dans la compétition opposant les acteurs tant individuels que collectifs du champ politique.

Quant aux **contentieux** qui peuvent surgir du processus électoral, les juridictions judiciaires, selon leurs échelons, sont investis de la compétence d'en trancher. La cour constitutionnelle pour les élections présidentielle et législative, la cour administrative d'appel pour l'élection provinciale et le tribunal administratif pour les élections urbaine, communale et locale.

1.3. Procédés

Il existe plusieurs procédés qui permettent aux citoyens d'exprimer leur opinion ou de manifester leur choix. Généralement, ils sont regroupés en trois procédés suivants : le scrutin majoritaire, le scrutin proportionnel et le scrutin mixte qui combine les deux scrutins précédents.

Le scrutin majoritaire est celui par lequel la victoire électorale revient au candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

Il est dit **uninominal à un tour** quand les électeurs choisissent, entre plusieurs candidats, un seul, qui recueille le plus de voix. C'est à celui-là que revient le siège disputé.

Il est **uninominal à deux tours** lorsque le candidat vainqueur est celui qui arrive en tête à l'issue du second tour. Il est **plurinominal à un tour**, lorsque les électeurs élisent une liste ; et celle qui arrive première en nombre de voix empêche tous les sièges de la circonscription.

Il est **plurinominal à deux tours** quand le choix porte entre les listes et pour plusieurs sièges. Le vainqueur est celui qui a la majorité absolue de suffrages exprimés au premier tour. Au cas contraire, un second tour est organisé pour redistribuer les sièges restants.

Le scrutin proportionnel est celui par lequel la victoire électorale est répartie entre les candidats proportionnellement aux suffrages obtenus, expression du poids électoral de chacun.

Généralement par liste, le scrutin proportionnel est « **au plus fort reste** » lorsque le dernier siège revient à la liste qui totalise le plus grand nombre de voix non converties en siège.

Il est « à **la plus forte moyenne** » quand le dernier siège est attribué à la liste qui compte la plus forte moyenne de voix exprimées. Le calcul est effectué selon diverses méthodes : par quotient (suffrages exprimés divisés par le nombre de sièges à pourvoir), par diviseur (le score de chaque liste est divisé par le nombre de sièges puis les sièges sont répartis selon l'ordre d'importance).

Il est « **par panachage** » lorsque le mode de votation permet à l'électeur de modifier l'ordre de candidats sur une liste (d'un parti par exemple), voire en votant pour des candidats de listes différentes.

Il importe de relever que ***l'abstentionnisme***, tout en étant un renoncement de l'électeur au processus électoral dans lequel il s'était engagé par son inscription ou enrôlement sur les listes électorales, est devenu aussi une forme d'expression politique à côté du ***vote-sanction***.

Pour lutter contre l'abstention, il est préconisé généralement la mobilisation des électeurs à travers divers canaux sociopolitiques (parti politique, association, média...) afin d'encourager les citoyens à participer à l'élection. Cette mobilisation nécessite des moyens financiers et matériels conséquents, qui sont déployés aussi bien lors de l'enrôlement que la campagne électorale et le déroulement de vote proprement dit.

2. La campagne électorale

2.1. Définition

La campagne électorale est un mécanisme qui consiste à stimuler la participation électorale des citoyens en leur proposant des éléments de jugement pour le scrutin. Elle recourt aux représentations, discours, pratiques et images afin d'éclairer les électeurs sur le meilleur choix de candidat.

Pendant longtemps, la campagne électorale privilégiait essentiellement les relations d'interconnaissance entre les citoyens et les candidats. Désormais, elle s'effectue à travers une panoplie de canaux (partis et associations, médias et professionnels-sondeurs, publicitaires, experts...) et de stratégies fondées sur le climat sociopolitique, les identités, les ressources financières, naturelles et autres ainsi que les capacités humaines et matérielles mobilisées.

Une bonne campagne électorale est celle qui s'effectue selon un plan bien réfléchi.

2.2. Plan de campagne

Il s'agit d'un dispositif conçu avant de mener des actions de mobilisation et d'attraction ou d'orientation des électeurs vers un candidat ou une liste de candidats. Il est une planification des activités en fonction d'un calendrier qui découpe les actions en phases auxquelles correspondent des publics cibles, des thématiques et moyens spécifiques de mobilisation adaptés à chaque groupe.

La conception du plan de campagne nécessite de prendre en compte :

- *Le mode de scrutin* (majoritaire ou proportionnel, à un ou plusieurs tours, uninominal ou plurinominal) afin d'ajuster ses moyens (affiche, banderole, clip télévisuel...) de mobilisation et stratégies de campagne (alliance ou solitaire, attaque ou défense, polémique ou discours-bilan...);
- *Le nombre des concurrents* dans la circonscription afin de savoir adapter les offres politiques par rapport aussi à la concurrence ;
- *La météorologie environnementale* car la campagne pendant la saison sèche n'exige pas les mêmes moyens que lors de la saison de pluie ;
- *La géographie et l'étendue de la circonscription* peuvent déterminer les types de moyen de déplacement à préconiser et les ressources financières à mobiliser pour disposer des engins et équipements appropriés. Une campagne sur une plaine n'exige pas les mêmes moyens que sur les montagnes, tout comme une petite circonscription urbaine ne nécessitera pas le même moyen qu'une circonscription rurale large.
- *La configuration des groupes cibles* peut déterminer les ressources mobilisables. Une campagne dans son groupe d'appartenance (clan, tribu ou ethnie) n'exigera pas les mêmes ressources (langue, symboles, promesses...) qu'auprès des groupes opposés ou allochtones. De même, les jeunes n'ont pas les mêmes attentes que les vieux ; tout autant les femmes par rapport aux hommes, les ouvriers par rapport aux entrepreneurs, les maraichers par rapport aux employés....

Le plan de campagne permet au candidat de procéder à une sélection de principaux thèmes de campagne en fonction des éléments relevés plus haut à prendre en compte. Une bonne campagne commence par un bon ciblage de l'électorat réparti en fonction des critères sociodémographiques et économiques (âge, sexe, profession, origine...) afin de spécifier les thèmes de campagne pour chaque tranche ou catégorie.

Le choix de thèmes ne se fait pas au hasard mais par rapport aux attentes des électeurs. C'est pourquoi, il est fait recours au sondage des attentes des citoyens. Ce premier lot des thèmes est renforcé par un second lot issu des situations qui émergent en cours de campagne et des aspects soulevés par des concurrents qui nécessitent un positionnement conséquent.

Pour faire connaître le positionnement du candidat, il est fait usage de divers supports de communication (meetings, lettres, cd-dvd, spot télévisé, réseaux sociaux, livres, slogans, affiches, banderoles...). Quels que soient les moyens déployés, la campagne électorale exige du candidat des capacités d'adaptation à chaque public cible pour refléter l'environnement et incarner ses attentes. Pour cela, un choix judicieux est fait des mots, arguments et styles en fonction du public.

Toutefois, il importe de souligner qu'une campagne s'adresse surtout aux indécis et aux opposants, car c'est sur eux que repose souvent la victoire d'un candidat. Mais elle ne doit pas troubler les électeurs déjà conquis ou les militants partisans par un abandon des piliers idéologiques ou des options fondamentales de la campagne du candidat.

Outre les médias, d'autres canaux sont aussi exploités pour drainer l'électorat vers un candidat. Il s'agit principalement des personnalités qui peuvent influencer l'opinion en faveur ou contre un candidat. Citons notamment :

- *Les notables* sont des personnes de grande notoriété dont l'influence imprègne toute la hiérarchie d'une communauté. Ils peuvent être chefs traditionnels, patriarches, notaires, médecins, instituteurs, curés, pasteurs, fonctionnaires... bref, toute personne dont l'ascendance sur ses semblables est incontestable. Son avis est reçu généralement comme une instruction et perçu comme une directive de vote.
- *Les personnalités pilote* sont des personnes dont la notoriété est bâtie sur les talents ou œuvres. Ils peuvent être musiciens, acteurs de cinéma, écrivains... bref, des stars susceptibles d'illuminer le candidat et le rendre célèbre par leur aura.
- *Les experts* sont des personnes dont la notoriété est construite sur leur connaissance dans un domaine particulier du savoir et l'expérience attestée en la matière (généralement les universitaires). Leurs avis sur des programmes politiques éclairent et orientent l'opinion publique.
- *Les guides d'opinion* sont des personnes issues du public et au courant des avis des notables, personnalités pilote et experts qu'ils relaient dans l'opinion. Ils sont une référence pour les autres membres de la communauté à comprendre les enjeux sociopolitiques. Ils influencent et orientent l'opinion dans une communauté.

2.3. Déroulement de la campagne : le marketing politique

Le marketing politique permet à un candidat de savoir proposer des offres politiques en fonction des attentes, des désirs et des contraintes de l'environnement en tenant compte du temps imparti à la campagne. Il fait de la période électorale un marché interactif au cours duquel les candidats et les électeurs sont guidés par des considérations utilitaristes de coût-bénéfice ou du donnant-donnant (logique gagnant-gagnant). La concurrence des offres politiques est telle que les électeurs sont poussés à être rationnels afin d'opérer de bons choix par rapport à leurs attentes. Pour cela, les candidats doivent tout mettre en œuvre afin de faire connaître au public leurs propositions. Parmi les instruments généralement utilisés, il importe de mentionner :

- Les journaux écrits et livres sont utilisés pour atteindre les intellectuels,
- La radio et la télévision sont plus accessibles aux ruraux et aux moins instruits (émissions populaires de divertissement ou élaborées, théâtres et comédies de chez nous, films, télé-réalités ou sketches, publicités, chants...),
- Les réseaux sociaux (Internet) sont plus attirants pour les jeunes,
- L'affiche pour atteindre la classe populaire,
- Les habits (T-shirt, casquette, pagnes, gadgets, banderoles...).

L'utilisation de ces instruments exige des candidats la mobilisation suffisamment des ressources financières pour en disposer et espérer attirer de son côté le choix du grand nombre d'électeurs.

Chapitre 2.

La législation sur le financement des élections en RDC

Le financement des élections, outre les fonds à disposition de la Commission électorale nationale indépendante pour les organiser, concerne spécifiquement les partis. Il est fixé par la loi 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques et la loi 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques. Il importe de souligner que la législation semble ignorer les regroupements politiques et les candidats indépendants parmi les acteurs à bénéficier d'un financement public. Ceux-ci sont poussés à s'autofinancer ou à chercher ailleurs le financement de leur élection sans que cela ne provienne d'un État étranger.

Pour comprendre les contours de la législation, ce chapitre aborde le financement d'une part, de l'organisation et du fonctionnement des partis politiques ; et d'autre part, des campagnes électorales à différents niveaux de pouvoir.

1. Financement des partis politiques

L'article 22 de la loi 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques détermine les sources financières de ceux-ci. Il stipule qu'elles proviennent de :

- a. cotisations de leurs membres ;
- b. dons et legs ;
- c. revenus réalisés à l'occasion des manifestations ou des publications ;
- d. opérations mobilières et immobilières ;
- e. subventions éventuelles de l'Etat.

Les ressources issues de ces sources ont pour finalité dans l'organisation et le fonctionnement des partis à leur permettre de :

- consolider l'unité nationale en faisant participer les citoyens sans discrimination d'origine, de race, de religion, de langue ou de sexe à la vie publique ;

- matérialiser le principe d'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple ;
 - préserver la souveraineté de l'État congolais, de sa sécurité et de son intégrité territoriale par le respect de son caractère républicain, démocratique, social, laïc et indivisible.

C'est pourquoi, la législation fait concourir diverses sources (cotisation, dons et legs, subventions publiques, opération immobilière et mobilière, revenus particuliers) pour mener les partis à mobiliser suffisamment des ressources financières afin d'atteindre ces objectifs.

1.1. Dons et legs

Le don, tout autant que la donation, est un acte par lequel un individu consent, de son vivant, de transmettre son/ses biens meubles-immeubles ou son/ses droits à une autre personne. Il s'agit d'une libéralité qui se réalise du vivant du donataire et constaté par un acte notarié. Dans ce cas, la donation peut être :

- Entre vifs lorsqu'elle est conditionnée à la survivance du bénéficiaire par rapport au donataire ;
- Manuelle ou « main à la main » lorsqu'elle consiste à une transmission matérielle d'un objet (droit immobilier ou patrimonial, chèques ou titres financiers, bijoux...).

Par contre, le legs est aussi une libéralité au profit d'un autre mais qui ne prend effet qu'au décès du testateur. Il s'agit d'une disposition testamentaire par laquelle un individu transfère à son décès, partiellement ou totalement, ses biens meubles ou immeubles au profit d'une personne physique ou morale (association, fondation, regroupement...) de son choix.

Dans ce cas, le legs peut être :

- Universel lorsqu'il porte sur le transfert de la totalité des biens du testateur ;
- À titre universel lorsqu'il porte sur le transfert d'une quotité (1/4 ou la moitié) seulement de l'ensemble des biens ou patrimoine du testateur.
- Particulier lorsqu'il ne porte que sur un bien précisé dans son descriptif par le testateur ;

Il faut savoir que le don et legs sont à charge lorsque le bénéficiaire s'engage, en acceptant le don ou legs, de respecter les conditions lui attachés par le donataire ou le testateur.

Contrairement à la cotisation qui porte sur un taux fixe de contribution et la subvention publique qui dépend des performances électorales du parti, le don et legs sont une ressource importante dont la hauteur peut dépendre de la capacité mobilisatrice du parti. Il a un impact positif sur les finances du parti et encourage la participation des donateurs ou citoyens à ses activités.

Toutefois, il s'avère utile de noter qu'il n'est pas une source stable ou fiable du financement de parti. Il peut disparaître selon la conjoncture et provoquer un manque à gagner pour le parti, ce qui peut créer des inégalités en matière de concurrence politique entre les challengers. Les disparités financières patentées entre partis ou candidats peuvent constituer des entorses à la démocratie ou à la liberté de choix des électeurs suite au risque de corruption par le monnayage ou l'achat de vote.

Pour éviter diverses manipulations des partis politiques au risque de compromettre les intérêts ou la sécurité de l'État lorsque ceux-ci accèdent au pouvoir, l'article 24 de la loi précitée proscriit, sous peine de dissolution, tout financement direct ou indirect d'un État étranger. Afin d'y veiller, obligation leur est faite par l'article 23 de la même loi, de déclarer au ministère des Affaires intérieures la provenance, la nature et la valeur des dons et legs reçus. La loi semble reconnaître à cette institution un pouvoir discrétionnaire d'appréciation des dons et legs afin de garantir l'équité et la transparence dans la lutte politique. Toutefois, elle ne détermine ni le plafond à ne pas dépasser, ni le nombre de dons à faire par année ou élection, ni les types de donateurs admis (individu, association d'intérêt, entreprise, anonyme...).

Tout autant, il leur est interdit d'user des biens ou du personnel de l'État sous peine de dissolution (art. 25). C'est pour éviter que les partis au pouvoir ne se servent des ressources de l'État à leur seul profit. Toutefois si la loi l'interdit, il arrive que les acteurs au pouvoir contournent la loi en usant de divers subterfuges pour jouir des ressources de l'Etat.

1.2. Cotisations des membres

Il s'agit d'une somme versée par les membres d'un groupe pour subvenir aux charges communes relative à l'organisation et fonctionnement de celui-ci. Les cotisations résultent d'un accord, au travers de statuts ou compétences attribuées à une structure, et d'un engagement des membres à soutenir financièrement l'œuvre commune. Le compromis sur la cotisation porte aussi bien sur sa hauteur (montant) que les modalités de leur recouvrement ou prélèvement. La participation contributive des membres d'un parti est importante car, elle permet de préserver l'influence des militants sur les options du parti contre l'influence d'autres types de bailleurs de fonds ou donateurs. Ceux-ci ont tendance à conditionner leur soutien financier par rapport à leurs intérêts. Mais face à la modicité des cotisations, les partis doivent jouer aux équilibristes pour mobiliser toute sorte d'apports financiers sans que cela n'impacte négativement et fondamentalement leurs principes idéologiques de base.

Si les dons et legs constituent une source importante des ressources du parti, les cotisations des membres en sont une autre. Il faut relever dans le contexte congolais que les militants de la base ne participent pas significativement aux finances du parti. Très peu d'entre eux se procure notamment la carte de membre. Le plus souvent, la charge financière du parti est supportée par ses cadres ou ses élus. Nous reviendrons plus loin sur leur apport non seulement dans le fonctionnement du parti mais aussi durant la campagne électorale.

1.3. Revenus divers

Le revenu est un ensemble des ressources qu'un individu ou groupe quelconque perçoit ou obtient, au cours d'une période donnée, en espèce ou en nature. Il peut provenir d'une activité donnée pour être appelé rémunération. Dans le cas d'une opération immobilière, il est dénommé loyer ; pour une opération financière, il est dit patrimoine ou dividende ; et prestation en ce qui concerne un service. Lorsqu'il s'agit d'un transfert social, il est nommé allocation ou indemnité.

La législation congolaise n'interdit pas au parti de multiplier des activités afin d'accroître ses ressources financières. Il peut, à cet effet, initier des activités génératrices des recettes et la loi relève notamment : l'organisation des manifestations payantes, la vente des publications (ouvrages, revues et journaux), l'acquisition, tout autant la location ou la vente, des biens meubles et immeubles.

La mise à profit des dons et legs mais aussi des parts d'action dans les entreprises peuvent conforter les finances du parti afin d'atteindre ses objectifs. Certains d'entre eux investissent dans le secteur sportif ou de loisir, bancaire, touristique ou de voyage, foncier ou immobilier, de sécurité privée, de marketing ou publicitaire

1.4. Subventions étatiques

Une subvention constitue une assistance financière qui ne peut être confondu à un prêt ou une avance de trésorerie. Lorsqu'elle provient de l'État ou du pouvoir public, elle a pour finalité de favoriser une activité d'intérêt général ou de rehausser les capacités d'une entité pour l'amener à accomplir une mission d'intérêt commun.

Dans cet ordre d'idée et pour conforter la démocratie, le pouvoir public met des fonds à disposition de partis pour leur permettre d'être des acteurs efficaces dans le fonctionnement de l'État. Les subventions à leurs activités visent à faire fonctionner leurs administrations, à leur permettre de diffuser leur programme politique, d'assurer la coordination de leur action politique, de préparer les consultations électorales, d'assurer l'éducation civique et politique de leurs membres ainsi que celle de la population et d'encourager l'éligibilité des femmes en promouvant la parité.

À travers le financement des campagnes électorales, la législation précise la hauteur du financement public et les modalités de leur obtention tout autant que de leur répartition.

2. Financement des campagnes électorales

L'organisation des campagnes électorales est fondamentalement liée et déterminée par le plan de campagne qu'a élaboré un candidat ou un parti. Sur base de cet élément, un budget réaliste de la campagne peut être constitué afin que les prétendants au pouvoir soient en mesure de faire connaître leurs propositions et aient la chance de se faire élire.

L'enjeu que constitue l'élection ne peut se gérer uniquement avec les cotisations des membres de partis. Tout autant, les candidats indépendants ne peuvent compter sur ces contributions pour faire campagne. C'est pourquoi, une panoplie des ressources est à leur disposition pour mobiliser les moyens

financiers de la campagne. D'une part, il y a les ressources privées (dons et legs, cotisations, contributions volontaires ou spéciales...) et d'autre part, il y a les ressources publiques (subventions étatiques).

2.1. Financement privé

La législation congolaise en matière de financement des campagnes électorales reste muette concernant l'apport privé en soutien à un candidat ou un parti. Outre le fait que la loi 04/002 du 15 mars 2004 interdit le financement des États étrangers à l'organisation et fonctionnement des partis politiques, aucune autre restriction n'est faite sur les ressources de campagne d'un candidat ou un parti ; à part l'obligation, pour le parti, de déclarer ses avoirs au ministère ayant les Affaires intérieures dans ses attributions et de s'interdire d'user des biens et personnel de l'État.

Ce silence de la loi laisse une porte ouverte au soutien financier privé à la campagne électorale. C'est pourquoi, les candidats en recourent largement en s'appuyant aussi bien sur les leaders de partis, les entrepreneurs privés (nationaux et étrangers) que les contributions des donateurs de tous ordres. Nous en parlerons en détail dans le chapitre sur les mécanismes de financement des élections.

2.2. Financement public

Le financement public des campagnes électorales est du ressort de l'État à travers les partis politiques selon la loi 08/005 du 10 juin 2008. Le législateur établit, à ce propos, un financement à posteriori à travers les partis représentés à au moins une des assemblées délibératives suivantes proportionnellement au nombre de leurs élus (art. 8). Il s'agit (art. 7) : de l'Assemblée nationale, du Sénat, de l'Assemblée provinciale, du Conseil urbain, du Conseil municipal et du Conseil de secteur ou de chefferie.

Les ressources mises à leur disposition sont de l'ordre de 2% de la totalité des recettes à caractère national (art. 9) que l'État inscrit dans la loi de finances (Budget) de l'année qui suit l'organisation de l'élection.

Le travail technique sur la clé de répartition est confié à une Commission interinstitutionnelle composée de 12 délégués à raison de 2 par institution issus des services administratifs des ministères des Affaires intérieures, du Budget et de Finances, de l'Assemblée nationale, du Sénat et de la CENI.

Cette Commission a pour mission de :

- Tenir un fichier des partis éligibles au financement public ;
- Examiner les demandes de financement des partis ;
- Déterminer les modalités d'octroi des subventions ;
- Fixer le mode de calcul des crédits à allouer aux partis ;
- Ordonner le virement des crédits aux comptes bancaires des partis bénéficiaires ;
- Examiner les rapports de gestion des subventions publiques reçues ;
- Transmettre les copies de ces rapports à la Cour des comptes et aux institutions représentées en son sein ;
- Examiner les recours éventuels des partis politiques.

Le financement public des campagnes électorales à travers les partis politiques nécessite aussi un contrôle de l'État par la Cour de compte des fonds reçus. Pour cette raison, les partis sont tenus de déclarer leurs dépenses de fonctionnement au plus tard le 31 mars de chaque année et les dépenses électorales au plus tard trois mois après le scrutin (art. 18). Chaque parti doit ainsi conserver ses pièces comptables et son rapport financier de chaque année pendant au moins dix ans pour faciliter le contrôle.

En cas de faute avérée (fausse facture, falsification des pièces...), le rapport financier du parti peut être rejeté et entraîné la perte de subvention publique pour une période de 1 à 3 mois ou encore la privation d'un douzième de l'allocation de l'État.

Chapitre 3.

Les acteurs du financement des élections

Le financement des élections s'effectue à travers différents apports tant publics, privés, intérieurs qu'extérieurs.

3.1. Le financement public : l'État

L'État est le principal bailleur de fond à l'organisation des élections. Le budget national étant un cadre dans lequel sont prévues les recettes et les dépenses annuelles de l'État, il prend en compte le besoin d'organiser le choix démocratique des dirigeants à travers les élections.

En RD Congo, le Parlement inscrit ce type de dépense dans le budget afin que le gouvernement décaisse des fonds destinés à la mise en œuvre des différentes étapes du processus électoral. C'est pourquoi en 2018 par exemple, la configuration des dépenses sur un total de 10.313,3 milliards de FC se présentait comme suit :

- Budget général (dette publique et frais financiers ; rémunérations ; biens, matériels et prestations ou fonctionnement ; transferts et subventions ; investissement) : 8.915,1 milliards de FC
- Budgets annexes : 917,2 milliards de FC
- Comptes spéciaux : 481,0 milliards de FC

Dans ce budget général au compte investissement, les dépenses exceptionnelles étaient évaluées à 977,5 milliards de FC dont 905,0 milliards de FC sur ressources propres et 72,5 milliards de FC sur ressources extérieures. Elles portaient principalement sur les charges d'opérations électorales à hauteur de 912,5 milliards de FC à raison de 840,0 milliards de FC sur ressources propres et 72,5 milliards de FC au titre d'appui logistique de la MONUSCO (Mission des nations unies pour la stabilisation du Congo). Cette enveloppe des élections a servi à la tenue, en 2018, de trois scrutins directs en une seule séquence (élections présidentielle et législatives nationales et provinciales) ainsi qu'à l'organisation des scrutins indirects provinciaux précédés par la cooptation des chefs coutumiers aux assemblées provinciales.

C'est dans cet angle que la loi 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques exige que soient prises en compte dans le budget national les subventions publiques en soutien à la démocratie.

Ces subventions sont de deux ordres : a priori et a posteriori.

A priori, la subvention est dans la fourchette de 0,5% et 1% de la totalité des recettes de l'État à caractère nationale (art. 6). Elle est accordée aux partis représentés à au moins à une assemblée délibérante proportionnellement au nombre de leurs élus (art. 7). Cette subvention sert à soutenir :

- Le fonctionnement de l'administration des partis ;
- La diffusion de leurs programmes politiques ;
- La coordination de leurs actions politiques ;
- La préparation aux consultations électorales ;
- L'éducation civique et politique des membres et de la population ;
- La promotion à l'éligibilité des femmes dans les conditions d'égalité avec les hommes.

A posteriori, la subvention de l'État intervient l'année d'après la tenue des scrutins électoraux à hauteur de 2% de la totalité des recettes de l'État à caractère national (art. 9). Cette participation financière étatique consiste essentiellement à couvrir les charges de campagnes électorales des partis politiques. Elle est répartie sur base des critères précis fixés et appliqués par une Commission interinstitutionnelle de 12 membres nommés par le ministre de l'Intérieur (art. 12). Cette Commission émerge au budget de l'État.

3.2. Le financement privé

Le financement privé des élections a plusieurs formes et s'effectue à travers divers acteurs. Parmi ceux-ci, il importe de citer : le leader politique, l'homme d'affaire, le mandataire du parti et le militant ou sympathisant du parti.

- **Le leader politique**

Le leader politique est un meneur qui a de l'ascendance dans un parti par ses capacités (morales, intellectuelles, financières et/ou charismatiques) à guider, influencer et inspirer les pairs dans l'atteinte des objectifs communs relatifs à la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir.

Cette ascendance nommée aussi leadership n'est pas toujours innée (charisme) mais surtout construite à travers un certain nombre des capitaux : capital économique, capital culturel, capital symbolique, capital politique.... Le leadership se consolide par les aptitudes du dirigeant à imposer une vision, à mettre en œuvre les stratégies concrétisant la vision, à persuader l'entourage à le suivre dans cette vision et en créant la confiance sur sa personne.

De ce fait, le leader politique est lui-même dans le contexte congolais le premier sponsor des activités du parti. Par sa notoriété ou personnalité, il peut aussi canaliser d'autres sponsors à soutenir le parti. La détention d'un patrimoine économique ou financier conséquent conforte généralement le leadership d'un dirigeant politique. Communément au Congo, il est surnommé « *Mon pre-so.* » grâce aux capitaux matériels et financiers mis à la disposition du parti. De ce fait, les dirigeants acquièrent de l'ascendance sur les autres membres et sont revêtus du statut de leaders. C'est pourquoi, fonder un parti en RD Congo nécessite usuellement du fondateur la détention des capacités à mobiliser des ressources (financières, humaines, intellectuelles, symboliques...) à son fonctionnement.

Dans la mesure où le faible pouvoir d'achat de la population ne permet pas aux militants ou adhérents de contribuer suffisamment aux charges du parti, le fondateur devient le principal pourvoyeur aux besoins du parti. Sa participation financière attestée par ses largesses à la satisfaction des besoins (alimentaires, sanitaires, sociaux...) des militants ou adhérents lui confère le leadership.

Dès lors, le recrutement et la sélection du personnel politique du parti relèvent surtout de son autorité. Lorsque cela se fait dans le cadre d'une structure du parti, il a une si forte influence sur les choix à faire que la structure paraît comme une chambre d'enregistrement de sa volonté. Ainsi cette ascendance est confirmée dans le contexte congolais par le statut « d'autorité morale » affublé à certains leaders par les autres membres du parti ou regroupement politique pour exprimer leur allégeance à sa personne.

Pour conserver et consolider ce statut, il lui revient régulièrement de prendre en charge les dépenses de campagnes électorales des candidats du parti, ce qui soumet les autres dirigeants à sa personne. Cette manière de financer les campagnes électorales participe, malheureusement et souvent, à l'édification

de dictatures ou d'oligarchies d'airain dans les partis qui se veulent pourtant démocratiques. Nous verrons qu'à l'absence de financement public des partis politiques, les leaders politiques sont, en dehors des candidats eux-mêmes, parmi les principaux sponsors des campagnes électorales des candidats inscrits sur la liste du parti ou du regroupement politique.

- **L'homme d'affaire**

L'homme d'affaire est ici confondu à l'entrepreneur. Il est propriétaire d'entreprise, généralement commerciale ou industrielle, génératrice de profit et conquiert des marchés afin d'accroître ses revenus.

Dans cet ordre d'idée et sur le plan stratégique, il arrive souvent qu'il contracte alliance avec les dirigeants politiques pour obtenir des parts de marché public. À cet effet, l'homme d'affaire, autant que l'entrepreneur, met parfois ses ressources à disposition de la campagne électorale d'un parti afin que celui-ci, une fois au pouvoir, concède des marchés ou des facilités (exonération fiscale ou douanière par exemple) en faveur de ses activités.

Cette manière de faire les affaires étant dépendante de l'environnement politique et des politiques publiques mises en œuvre, il arrive que l'homme d'affaires fasse immixtion de diverses façons dans la sphère du pouvoir pour préserver ses intérêts. Cette proximité le mène à participer, même indirectement, à la politique. De la sorte, les étrangers ayant des affaires ou des entreprises en RD Congo prennent part aux campagnes électorales en disposant des ressources financières au profit d'un candidat ou parti.

Ce type de soutien à la lutte politique est souvent informel et personnalisé en fonction des relations d'un leader politique avec un homme d'affaire (étranger ou autochtone). Nous découvrirons ce mariage à travers la mobilisation financière de certains milieux congolais d'affaires en soutien à la campagne électorale de certains dirigeants, partis ou regroupements politiques.

Ce soutien prend diverses formes : corruption, avance fiscale, participation, don, legs, offrande ou libéralité.... C'est de cette manière que s'inscrit véritablement le financement occulte des élections mais que le législateur n'a pas suffisamment pris en compte dans la loi 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ainsi que dans la loi 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques.

Il est interdit uniquement le financement d'un État étranger mais la loi reste muette en ce qui concerne l'apport financier des étrangers via leurs entreprises ou affaires en République démocratique du Congo. Elle reste tout autant silencieuse en ce qui concerne un plafonnement de cet apport pour limiter les influences étrangères.

- **Le mandataire du parti**

Le mandataire du parti est toute personne qui exerce un mandat politique dans une institution ou un mandat de gestion dans une entreprise publique au nom d'un parti ou regroupement politique. En contrepartie à cette affectation ou nomination, il lui est exigé fréquemment de cotiser substantiellement aux charges du parti ou regroupement politique. Cette exigence est habituellement appliquée pour compenser le faible nombre des contribuables et cotisations de la part des militants et adhérents du parti. Elle est généralisée dans les partis de la RD Congo suite aussi à la croissance de la pauvreté chez les militants et adhérents.

Dans les méandres partisans congolais, ces mandataires sont devenus, à côté des leaders politiques, les principales sources des recettes des partis. Ils appartiennent, pour la plupart, à la catégorie des dirigeants locaux qui dépendent assez souvent de l'aura du leader politique national. Leurs survies politiques tiennent souvent à leur allégeance à celui-ci et à la détention d'un mandat (occupation d'un poste) au nom du parti. La conservation de cette position et qualité les oblige à rétrocéder une partie de leur revenu ou émolument au parti. À l'approche des échéances électorales, cette obligation contributive est souvent impérative et un pourcentage de leur apport financier est fixé en fonction de leur revenu et statut.

À travers les enquêtes et selon les partis et regroupements politiques, ce pourcentage s'étale de 10% et plus des émoluments des élus (députés) et des mandataires (ministres, Administrateurs délégués généraux...). Ce mode de financement des élections semble générer des inégalités car les partis disposant d'un grand nombre des mandataires et élus mobilisent aussi plus des ressources que ceux qui n'en ont pas assez ou pas du tout.

- **Le militant et le sympathisant**

Le militant est celui qui s'engage consciemment et ouvertement dans les activités du parti, en accomplissant des tâches politiques (propagande, soutien aux candidats du parti, travail interne d'organisation et de réflexion...) et en contri-

buant financièrement (cotisation, achat de carte et autres gadgets du parti) à ses efforts pour le triomphe de sa cause. Par contre, le sympathisant est celui qui apporte son soutien moral, matériel, électoral et même financier à un parti sans y adhérer formellement.

La qualité d'adhérent et de militant s'acquiert par l'achat de la carte de membre du parti. Cet acte est aussi un moyen de mobilisation des recettes du parti surtout lorsqu'on est dans un parti de masse. Le grand nombre accroît aussi la possibilité, pour le parti, de disposer de plus des ressources financières.

Dans le contexte congolais, le faible pouvoir d'achat de la population rend quasi-inexistante l'opérationnalisation de cette modalité dans le fonctionnement des partis de masse. Ceux-ci semblent fonctionner beaucoup plus avec des sympathisants que des militants ou adhérents à l'absence des preuves d'adhésion. Lors de nos enquêtes, nous étions confrontés à l'inexistence des listes de membres du parti pour évaluer l'apport financier des militants et adhérents. Toutefois dans certains partis notamment UDPS, les membres participent au financement de la campagne électorale du parti, nous y reviendrons. Ils ont payé non seulement la carte de membre à 1\$ mais aussi ont effectué des transferts d'argent pour soutenir leurs candidats à l'élection de 2018, particulièrement le candidat-président de la république. Mais à l'absence des listes exhaustives, il ne nous a pas été possible de retracer les fonds et d'estimer la hauteur de cette participation financière.

3.3. Le financement extérieur

Le financement extérieur des partis et/ou candidats lors des élections s'effectue par les partenaires et la vaste communauté congolaise de la diaspora.

En effet, des partenariats existent entre les partis congolais et les partis étrangers dans le cadre purement des mouvements idéologiques. C'est le cas notamment de l'International démocrate centriste (autrefois chrétien) ou de l'International socialiste. Cette dernière regroupe des partis socialistes, sociaux-démocrates et travaillistes du monde afin de s'entraider pour le triomphe de leur projet sociétal. Le Parti lumumbiste unifié (PALU) en est un membre actif et l'UDPS a entretenu pendant longtemps des contacts avec cette organisation, ce qui lui permis d'être en contact avec plusieurs partis occidentaux notamment les socialistes belges. Par ce canal, des appuis financiers sont parfois octroyés afin de soutenir la diffusion des idées socialistes et leur lutte politique

en RDC. Dans cette optique, les partenaires font parfois transiter ainsi certains fonds de la coopération au développement ou à la promotion de la démocratie en finançant notamment l'organisation des séminaires de formation ou autres ateliers de renforcement des capacités des acteurs et/ou structures tant politiques que de la société civile.

Quant à la diaspora congolaise, elle est disséminée dans le monde et celle établie en Europe (France, Belgique, Suisse, Grande Bretagne...) et en Amérique du nord (Canada, États-Unis) est très active. Elle soutient ouvertement certains partis et leaders politiques surtout de l'opposition.

Cette diaspora conserve son identité congolaise et entretient des liens avec la terre d'origine en participant, même à travers le net, aux événements et enjeux au Congo. Son dynamisme a conduit le gouvernement de la république à prendre en charge ses revendications à travers un ministère spécifique des « Congolais de l'étranger ».

La mobilisation de la diaspora au processus électoral, tout en y étant privée de vote, est non négligeable en terme de pression et soutien politique. Elle agit ainsi pour inscrire certaines thématiques (nationalité, investissement, fiscalité, lutte contre la corruption, droits humains...) dans le programme électoral des candidats, surtout président de la république. Pour obtenir satisfaction à ses attentes, certains de ses groupes initient des cotisations en soutien à certaines candidatures. C'est le cas avec Etienne Tshisekedi de l'UDPS en 2011 ou Martin Fayulu de ÉCIDE et LAMUKA en 2018.

Pour le premier, la mobilisation financière fut organisée à travers des structures telles que « Dynamique Tshisekedi Président » dont Martin Fayulu fut le porte-parole en 2011 ou « Tshisekedi for président ». C'est à travers ces structures que les fonds furent récoltés au profit de la campagne électorale de celui-ci.

Ce modèle est reproduit avec la candidature de Martin Fayulu de 2018 en tant que candidat commun de l'opposition réunie dans LAMUKA. À cet effet, le recoupement de plusieurs témoignages des anciens dirigeants de cette opposition allègue qu'une somme de plusieurs millions de \$Us fut versée comme contribution financière de cette diaspora au candidat commun de l'opposition.

Chapitre 4.

Les mécanismes de financement des candidats aux élections

1. Présentation des partis et/ou regroupements politiques de l'enquête

1.1. UDPS et Allié

Le parti Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) est fondé le 15 février 1982 par un groupe des congolais majoritairement parlementaires. C'est à la suite de la contestation du système de parti unique par treize parlementaires. Ceux-ci avaient adressé une lettre ouverte au président Mobutu pour dénoncer son modèle politique. La répression qui s'en était suivi les a boostés à préconiser la mise en place d'un deuxième parti politique. Ayant évolué longtemps dans la clandestinité, l'UDPS est reconnue formellement en tant que parti, avec la démocratisation du système politique d'avril 1990, par l'arrêté ministériel n° 91/049 du 17 janvier 1991. Ce parti dirigé alors par un directoire de quatre présidents (Kibassa, Thisekedi, Mbuakiem et Lihau) est placé sous la direction d'un seul président (Etienne Tshisekedi), après les amendements apportés à ses statuts par le premier Congrès tenu du 10 au 14 décembre 2010.

L'UDPS a pour devise « Liberté, Egalité, Solidarité » et avec pour hymne « La victoire ». Son emblème est dessiné sur fond blanc et composé :

- de la carte de la RD Congo en rose, qui repose sur la houe, la scie et la plume, en bleu ciel, et liés par une corde jaune ;
- du sigle UDPS, inscrit en bleu ciel, au milieu de la carte géographique, traversée en diagonal d'une bande rouge et lisérée de deux lignes jaunes. Une étoile jaune est placée dans le coin supérieur gauche de la lettre « U » du sigle ;
- de la dénomination « Union pour le progrès social » au-dessus de la carte géographique ;
- des bandes rouge, jaune et bleu, enjolivées d'une étoile jaune au coin supérieur gauche ;
- d'un rectangle bleu, encadrant l'ensemble de l'emblème.

Quant aux organes du parti, il en a de deux types :

- Les organes nationaux (le Congrès, la Présidence du parti et la Convention démocratique du parti)
- Les organes de base ou locaux (la Fédération au niveau de district et de la représentation du parti à l'étranger, la Section pour la commune urbaine et le territoire rural, la Sous-section pour la collectivité-sec-teur ou chefferie et la Cellule pour le quartier).

Le Congrès de 2010 a investi Etienne Tshisekedi président du parti et à sa mort en février 2017, son fils Felix Tshisekedi l'a succédé par le Congrès extraordinaire du 30 au 31 mars 2018 en tant que nouveau président de l'UDPS et candidat président de la république du parti. Après son élection à la tête du pays, celui-ci a fait de Jean-Marc Kabund président intérimaire du parti et d'Augustin Kabuya secrétaire général ad intérim.

A côté de ces organes, le Congrès de 2010 a institué aussi d'autres structures qui confortent la modernisation et l'efficacité dans le fonctionnement du parti. Il s'agit de : la ligue des femmes, la ligue des jeunes, l'école du parti dénommée Anaclet Makanda Mpinga, la Commission électorale permanente (CEP) et la Commission de contrôle des finances.

L'UDPS a eu comme allié aux élections de 2018 le parti RDT (Rassemblement des démocrates tshisekedistes)

1.2. UNC et Alliés

Le parti Union pour la nation congolaise résulte d'une crise au sein du PPRD dont Vital Kamerhe fut le secrétaire général de 2004 à 2007 et directeur de campagne du candidat Joseph Kabila à l'élection présidentielle de 2006. Elu député à l'issue de ces élections, Kamerhe devint président de l'Assemblée nationale.

Dans ce contexte, la rébellion du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) dirigée par Laurent Nkunda Batware est aussi relancée. Pour en mettre fin, le gouvernement, par le général John Numbi, négocia la paix directement avec le Rwanda. Cette initiative aboutit au lancement en février 2009 de l'opération conjointe Umoja wetu réunissant les armées congolaise et rwandaise sur le territoire congolais contre les rebelles rwandais de FDLR.

Cette présence d'une armée étrangère sur le territoire congolais sans que le parlement en soit informé ni l'autorise a conduit son président, Vital Kamerhe, à le dénoncer. Cette liberté de parole a suscité la levée de bouclier dans son parti (PPRD) pour exiger sa démission de la tête de l'Assemblée nationale. Obligé de quitter ce parti, il est mené à fonder l'UNC en cette même année 2009 laquelle est agréée par l'arrêté n° 111 du 19 juin 2010.

UNC a pour idéologie la social-démocratie et sa doctrine est basée sur les valeurs de l'égalité, de la liberté, de la justice, de la solidarité, du travail productif, de la tolérance, du droit à la différence et du mérite. Sa devise est « l'union pour la paix et le progrès de la patrie » pendant que ses emblèmes se composent de :

- Un drapeau aux couleurs rouge et blanche a surfaces égales et longitudinalement couplées, la couleur blanche se situant au-dessus et la couleur rouge en bas.
- Les lettres UNC, sigle du parti, y sont inscrites de gauche à droite en rouge et blanc, en contraste avec la partie du drapeau ou elles se trouvent.
- Une roue métallique et un régime de noix de palme s'appuyant sur une lance sont placées en haut à gauche du drapeau.
- La couleur blanche traduit l'aspiration du peuple congolais à la paix, la prospérité et à une gestion transparente de la République.
- La couleur rouge est l'expression du souvenir du sang des martyrs congolais versé pour l'indépendance, l'unité, la souveraineté, la démocratie et l'intégrité du territoire national.
- Le régime de noix de palme représente l'unité et la richesse du peuple congolais, tandis que la roue métallique symbolise la foi du parti en la science, la technologie et au travail productif.
- La lance et les épines du régime de noix de palme symbolisent la détermination du parti à créer, au centre de l'Afrique, un Etat fort doté d'une capacité défensive et dissuasive.

Si l'UNC s'engage à respecter la Constitution, les lois du pays, l'ordre public et les bonnes mœurs, elle met l'homme au centre de son action pour sauvegarder la démocratie, la répartition équitable de revenu national, les libertés et droits fondamentaux du citoyen, tout en optant pour l'économie sociale du marché.

Dans son fonctionnement, ce parti a des organes nationaux (Congres, direction politique nationale, président national, conseil national, secrétariat politique national, inspection générale) et des organes provinciaux (Inter-fédération pour la province ; fédération pour la commune et le territoire ; sous-fédération pour le secteur, la chefferie et le quartier ; cellule pour le groupement et sous-cellule pour le village).

A côté de ces organes, il y a aussi des branches spécialisées du parti :

- La cellule d'études et de stratégies (CES),
- Le comité national des femmes (CONAF),
- Le comité national des jeunes (CNJ),
- Le comité électoral national (CEN),
- La cellule de communication et de publication (CECOP),
- La cellule d'implantation et de recrutement (CIR),
- La cellule de relation avec la société civile (CRS),
- La commission de mobilisation et de propagande (CMP)
- L'école du parti (EPA).

Il importe de relever aussi la position dominante du président national dans l'organisation et le fonctionnement de ce parti. En tant que l'unique chef, il dirige l'exécutif du parti, l'engage et le représente, veille au bon fonctionnement de tous les organes, décide de la création des nouvelles fédérations, inter-fédérations, sections et sous-sections, nomme et révoque de leurs fonctions les membres de tous les organes. Il est l'ordonnateur général des finances du parti, convoque et préside les réunions du secrétariat politique national. Il a un cabinet politique et des services rattachés notamment le Bureau d'études et de stratégies, les services de communication et du protocole.

1.3. PPRD et Alliés

Le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) est fondé dans le contexte du Dialogue inter-Congolais de Sun City et Pretoria en Afrique du Sud, du 25 février au 17 décembre 2002, et qui devait doter le pays d'un nouvel ordre politique et institutionnel nécessaire à la fin du conflit armé. 232 délégués provinciaux, principalement des autorités politico-administratives, et quelques délégués au Dialogues Inter-Congolais sont conviés à Kinshasa, en plein Dialogue, pour fonder le PPRD le 31 mars 2002. Ce parti est agréé par l'arrêté ministériel n° 031/2002 du 2 avril 2002 en inscrivant son action sur

les valeurs républicaines et démocratiques (respect de la Constitution et des lois, de l'ordre public et de bonnes mœurs, de la liberté et la dignité humaine) ainsi que sur les valeurs progressistes (défense de la souveraineté et l'unité nationales, l'auto-prise en charge, la justice, l'égalité et la solidarité). Il a pour idéologie la social-démocratie afin de libérer les Congolais de toute oppression et les faire participer à l'édiction des règles opposables à tous. Sa doctrine est « l'amour de la patrie et l'engagement ferme de ne jamais trahir le Congo ».

L'emblème du PPRD est fait du fond jaune éclatant qui porte la carte de la RD Congo en bleu foncé. L'intérieur de la carte est gravé de deux grosses lettres P dont les faces tournées se croisent au-dessus, l'une colorée en rouge et l'autre en jaune représentant l'ensemble du peuple congolais, le tout encadrant les initiales PPRD. Le jaune symbolise la richesse ; le bleu reflète la paix, le rouge comme symbole de la révolution et du sang des martyrs. La devise de ce parti est « Unité-Action-Progrès-Solidarité » et avec comme hymne « La renaissance ».

Le PPRD dispose des organes centraux (Congres, Bureau politique, Conseil national et Secrétariat permanent) et des organes de base (Secrétariats exécutifs provincial, urbain, territorial ou communal, de secteur ou chefferie et de groupement ou quartier ainsi que des cellules de base).

Outre les départements que coordonne le secrétariat permanent, le parti dispose aussi des structures spécialisées (Ligue des femmes ; Ligue des jeunes ; Ecole du parti ; Bureau d'études, stratégies et archives ; Commission d'audit interne, de conciliation et de discipline ; Commission de solidarité interne).

Si Emmanuel Shadary Ramazani est le secrétaire permanent du parti, Joseph Kabila est son président et initiateur. Il était le président de la république au moment de sa fondation.

Le PPRD ayant été le parti de gouvernement, il s'est fait entourer d'une multitude des partis alliés ou « alimentaires » dénommés « Mosaïque PPRD » constituée de plusieurs regroupements politiques formant la plateforme électorale Front commun des Congolais (FCC). Nous y reviendrons.

1.4. MLC et Alliés

Le parti Mouvement de libération du Congo (MLC) est un mouvement politico-militaire fondé le 30 septembre 1998 à Kisangani par Jean-Pierre Bemba soutenu par l'armée ougandaise. Disposant de deux branches, celle politique est devenue parti dès le 5 avril 2003 à la suite du Dialogue Inter-Congolais d'Afrique du Sud et a demandé son enregistrement en tant que tel le 28 novembre 2003, lequel fut accordé par l'arrêté ministériel n° 051/2006 du 3 mars 2006. Par contre, la branche militaire dénommée Armée de libération du Congo (ALC) fut intégrée (hommes et arsenal militaire) dans les Forces armées de la RD Congo (FARDC).

Le MLC axe son action sur les valeurs de : amour de la patrie, respect de la Constitution et lois de la république, respect des libertés individuelles et de la propriété privée, la solidarité et la recherche du bien commun. Son idéologie est le nationalisme au plan politique, le libéralisme au plan économique, le solidarisme au plan social et l'humanisme au plan philosophique. Il a pour devise « Avec Dieu, nous vaincrons » et son emblème est « une fourmi » jaune placée au centre d'un fond bleu de la RD Congo.

Le MLC dispose des organes nationaux (Collège des fondateurs, conseil des représentants, bureau politique, comité exécutif), des organes fédéraux (Direction politique fédérale et le comité exécutif fédéral) et des organes locaux (Coordination de territoire, comité de territoire, comités de cité, secteur, chefferie, groupement, quartier et localité). Si le secrétaire général coordonne et centralise les activités du parti, c'est le président qui représente le parti et désigne, sur proposition du bureau politique, les candidats du parti à tous les postes à caractère national et peut suspendre les comités exécutifs national et fédéral en cas de crise.

Etant issu d'un mouvement militaire, le fonctionnement de ce parti est impacté par la hiérarchisation et la discipline. Les orientations du président sont transmises et exécutées sans faille aux interfédéraux par le secrétariat national. Les interfédéraux les relayent aux fédéraux qui, à leur tour, les transmettent aux sections jusqu'aux militants.

Le MLC a connu quelques crises majeures au cours de son histoire à savoir :

- L'arrestation de son président Jean-Pierre Bemba durant 10 ans à la Cour pénale internationale (CPI) pour crimes contre l'humanité et

crimes de guerre pour des faits commis par ses troupes en République Centrafricaine (RCA), en soutien au président Ange Felix Patasse contre la rébellion de François Bozize. Il en a été acquitté en 2018.

- Le débauchage ou la dissidence successive de secrétaires généraux (François Muamba a fondé le parti ADR [Alliance pour le développement de la république], Thomas Luhaka Losandjola a fondé le parti Mouvement libéral) et autres dirigeants (José Makila Sumanda a fondé ADT [Alliance des travaillistes pour le développement] et Lucien Busa Tongba est allé fonder le parti CDER [Courant des Démocrates Rénovateurs]).
- L'invalidation de la candidature de son président national Jean-Pierre Bemba de l'élection présidentielle de 2018.

Le MLC n'a eu qu'un allié en 2018 : Alliance Pour l'Alternance de Kikata Ngina

1.5. AFDC et Alliés

Le parti Alliance des forces démocratique du Congo (AFDC) résulte d'une évolution ou d'une transformation en parti politique, le 25 septembre 2010, de ce qu'a été l'organisation « Société civile du Congo » d'où proviennent l'essentiel de ses dirigeants. Ce parti s'inscrit dans l'option fédéraliste et sa devise est « démocratie, citoyenneté et travail ». Son emblème est représenté par une houe symbolisant le travail avec priorité à l'agriculture. Son drapeau est frappé sur un fond rouge, garni au milieu de son emblème sur un fond blanc entouré de 26 étoiles en bleu représentant les provinces de la RD Congo, placées sur sa devise en noir et à gauche ses initiales en jaune.

AFDC a pour idéologie la social-démocratie fondée sur la démocratie participative, les droits de l'homme, la justice sociale, le développement durable et l'économie sociale de marché.

Dans son fonctionnement, ce parti a des organes centraux (Congres, bureau politique, collège des fondateurs, secrétariat général, structures spécialisées et commissions spéciales), des organes de base (Fédérations à l'intérieur et à l'étranger, comités fédéraux et locaux) et des structures spécialisées suivantes : la ligue des femmes (LF), la ligue des jeunes (LJ), l'école du parti et la coordination des associations et ONG affiliées. Parmi ses commissions spé-

ciales, il importe de citer la commission des sages (CS), la commission des communications (CC), la commission de discipline (CD), la commission des finances (CF) et la commission électorale et suivi du contentieux (CESC).

Ce parti est en alliance avec plusieurs autres partis qui s'associent à lui en tant que AFDC/A.

1.6. ÉCIDE et Dynamique de l'Opposition

Le parti Engagement pour la citoyenneté et le développement (ECIDE) est fondé en 2009 par Martin Fayulu Madidi, Devos Kitoko Mulenda et Nyembo Dikembe. Il est enregistré par un arrêté ministériel du 2 février 2009. Il repose son action sur les valeurs d'humanisme et de la citoyenneté et s'inscrit dans le social-libéralisme c'est-à-dire une économie de marché régulée par l'Etat. C'est pourquoi s'engage-t-il à promouvoir les libertés individuelles, à respecter la Constitution et les lois de la république, l'ordre public et les bonnes mœurs, le principe d'alternance démocratique au pouvoir, la souveraineté nationale, le caractère républicain, démocratique, social, laïc et indivisible de l'Etat congolais. Il tient aussi à préserver l'intégrité du territoire nationale tout en consolidant son unité.

La devise de ECIDE est « civisme, travail et justice » en ayant pour emblème le palmier contenu dans un cercle jaune avec en bas les initiales du parti en blanc encadrées par une bande bleue.

Le fonctionnement s'opère à travers les organes nationaux (Congres, conseil national, bureau national et le président du parti) et les organes provinciaux (Noyau pour la rue, cellule pour la localité, section pour le territoire ou la commune, conseil municipal pour la municipalité, district pour le district et conseil provincial pour la province).

Contrairement à d'autres partis dont le président est le garant de la ligne politique, celui-ci à l'ECIDE est assisté, outre le secrétaire général, par deux vice-présidents. Le premier est chargé des questions politiques et administratives et le second est en charge des questions financières et juridiques.

ECIDE fait partie du regroupement politique Dynamique de l'Opposition (D.O).

2. Les mécanismes de financement selon le parti et/ou regroupement politique

La tenue des élections impose aux partis et regroupements politiques une certaine organisation dans le but de recueillir des voix. A cet effet, chaque groupe déploie des mécanismes spécifiques de mobilisation des fonds pour soutenir financièrement ses candidats ou sa liste.

Cet accompagnement porte sur divers aspects notamment le paiement de la caution électorale lors du dépôt des candidatures, la prise en charge de frais de transport du candidat vers sa circonscription électorale, frais de séjour, frais de campagne... Mais il importe déjà de souligner que les sommes mises à disposition sont dans l'ensemble largement modiques face à l'ampleur des dépenses auxquelles les candidats font face.

2.1. UDPS

Le mécanisme de mobilisation des recettes du parti est fixé par ses statuts. La résolution n° 005/UDPS/1^{er} Congres/010 du 14 décembre 2010 relative à l'adoption des modifications des statuts du parti du 18 octobre 1994 a énumérées ces ressources comme suit (article 60 de statuts) :

- la vente des cartes, les cotisations des membres et les revenus provenant de ses propres activités ;
- les contributions des élus et mandataires du parti, versées à concurrence de 10% de leur rémunération ;
- les dons et legs ;
- les dotations accordées en vertu de la loi sur le financement des partis politiques.

Toutefois, le règlement intérieur du parti (article 31) a fait de la régularité dans le paiement de cotisation une condition sine qua non pour postuler à un mandat de représentation ou à un poste de responsabilité au compte du parti, outre les critères d'expertise, d'engagement politique, de crédibilité, de disponibilité et de probité morale. Ce paiement s'effectue en principe, pour chaque membre, au niveau de sa cellule de base qui établit également la régularité dans les cotisations tant mensuelles que ponctuelles.

La disponibilité des ressources permet au parti de faire face à ses charges établies, entre autre, par ses statuts : les subventions, les frais du personnel et fonctionnement, les frais d'information et communication, les investissements, les dépenses électorales et les dépenses spécifiques. C'est le président du parti qui fixe le taux annuel de cotisation après son approbation par la Convention démocratique du parti. Le trésorier général et les trésoriers des comités de base s'occupent du recouvrement.

La mobilisation des fonds de campagne par l'UDPS lors des élections de 2018 était difficile après le décès de son leader historique, Etienne Tshisekedi wa Mulumba. Elle a porté principalement sur le soutien des militants, de la diaspora congolaise et des partenaires politiques alliés. Le fonds récolté a servi essentiellement à financer la campagne du candidat-président du parti, laissant les candidats d'autres niveaux de scrutin (législatif national et provincial, sénatorial ainsi que de gouverneur) à la débrouillardise pour battre campagne et espérer gagner un siège. Toutefois, le parti a pris en charge le paiement de la caution électorale de ses 397 candidats-députés nationaux et environ 450 députés-provinciaux, sauf pour la ville-province de Kinshasa. L'engouement des candidatures dans cette ville a poussé le parti d'opter à ce que chaque candidat supporte sa caution électorale à cause du grand nombre des candidatures. Au lieu de 11 candidats députés-nationaux dans cette ville, le parti s'est retrouvé avec 250 candidatures.

Outre la caution électorale, l'UDPS avait concentré ses dépenses à la prise en charge des témoins à la surveillance électorale qui ont reçu chacun 200\$Us à 300\$Us pour être présent dans les bureaux de vote avec l'obligation de ramener la copie de PV des résultats.

Le principal mécanisme de mobilisation de fonds était la cotisation et la vente de carte du parti aux membres. En ce qui concerne la cotisation, l'UDPS avait mis en place un système de collecte de fonds par la téléphonie mobile (M-pesa, Orange money...). Les militants pouvaient transférer leur contribution financière aux numéros téléphoniques communiqués par le parti.

Quant à l'achat de la carte de membre, si le montant de départ était 1\$Us pour le simple militant, il a atteint 100\$Us, 200\$Us voire plusieurs milliers de \$Us auprès des membres d'honneur qui souscrivaient ou versaient des montants correspondant à leur notoriété.

Par ce mécanisme, les hommes d'affaire locaux surtout du secteur diamantaire et certains congolais de la diaspora se sont distingués en apportant des contributions significatives au parti. A titre illustratif en ce qui concerne monsieur Budimbu, membre de la diaspora congolaise de Belgique et actuel ministre des hydrocarbures, sa contribution financière aurait été au-delà de vingtaine de milliers d'euros. Chaque membre d'honneur, ou celui revêtu d'une qualité particulière, était poussé via ce mécanisme à défendre son rang par la manière et la hauteur de sa contribution financière au parti. La mise en émulation de ces personnalités a permis à l'UDPS de disposer des sommes importantes au financement de ses candidats, particulièrement à l'élection présidentielle. Les opérateurs économiques locaux ont aussi soutenu les candidats du parti en prenant en charge notamment :

- Leur logement en disposant des chambres gratuites dans leurs hôtels surtout au Grand Kasai,
- Leur transport en offrant gratuitement le service de leurs véhicules ou motos,
- Leur restauration en effectuant des virements téléphoniques (M-pesa, Airtel money, Orange money...) pour couvrir certains frais urgents ou connexes.

Il importe de relever que ce mécanisme tablait également sur les relations personnelles qu'avaient certains cadres du parti avec les hommes d'affaire locaux et les milieux congolais de la diaspora. C'est pourquoi, la personne de Felix Tshisekedi, compte tenu de sa stature de fils biologique d'Etienne Tshisekedi, président en fonction du parti, la notoriété de sa famille (histoire politique congolaise) et sa vie passée dans la diaspora, fut un élément d'attraction du flux financier au parti.

Il importe de souligner à ce propos la participation financière particulière de la fédération de l'UDPS au Canada (Montréal surtout), dont l'apport avait boosté conséquemment les finances du parti.

La participation financière de simples militants, soit-elle modique (1\$Us par l'achat de la carte de membre), a permis d'une part de renforcer la mobilisation financière par leur grand nombre ; et d'autre part, la mobilisation tous azimuts des militants en tant que main d'œuvre bénévole dans l'accomplissement de certaines tâches. Cet apport a permis au parti et aux candidats de réduire certaines dépenses grâce à leur bénévolat.

2.2. UNC

Le mécanisme de financement des activités du parti est ficelé dans les statuts et autour de la position centrale du président national dans son fonctionnement. L'art. 68 des statuts détermine la provenance de ces ressources à savoir : les cotisations des membres, les dons et legs, les produits d'autofinancement et les dotations de l'Etat. Outre les cotisations statutaires, les membres du parti mandataires publics ou élus ont l'obligation de disposer d'autres apports financiers fixés aux taux convenus avec le parti. Ce dernier a fait de la régularité dans les cotisations une condition au recrutement et à la sélection de son personnel politique devant briguer un mandat ou un poste au nom du parti.

Outre les cotisations, le parti mise aussi sur la vente de cartes de membre pour accroître ses ressources. Le prix de celle-ci dépend de la qualité de membre : si les membres effectifs ordinaires paient 1\$Us pour acquérir la carte de membre, les membres effectifs élites ou cadres déboursent 100\$Us et les membres d'honneur versent 500\$Us.

UNC s'octroie également d'autres ressources par ses liens au sein de la diaspora ainsi que dans les milieux d'affaire congolais. C'est de cette manière que s'est opéré le financement des élections en 2018.

2.3. PPRD

Les statuts de PPRD relèvent les ressources propres du parti distinctes de celles de ses membres. Celles-ci proviennent de son patrimoine mobilier et immobilier, de cotisations de ses membres, de recettes provenant des activités propres (notamment la vente de la carte de membre du parti), de dons et legs, de cessions ou autres libéralités ainsi que des subventions de l'Etat. C'est le secrétariat permanent qui fixe le taux de cotisations mensuelles par catégorie de membres (fondateurs, effectifs, d'honneur, sympathisants) en se conformant aux manuels des procédures financières du parti.

En application des dispositions de ses statuts, le mécanisme de financement des élections mis en place par le PPRD a été influencé par sa position en tant que parti de gouvernement. Il s'est fondé principalement sur les moyens de l'Etat et sa proximité avec certains milieux d'affaire, particulièrement libano-indopakistanaïens de la RD Congo pour conforter ses finances.

La référence aux moyens de l'Etat consistait, pour ce parti, à exiger aux membres dirigeants d'entreprises publiques, membres du gouvernement et du parlement à disposer 10%, parfois plus, de leurs émoluments au profit du parti. Outre ces ponctions régulières, il y a eu des contributions spéciales exigées à certains dirigeants occupant des fonctions d'Etat (structures publiques florissantes : INPP, CNSS, SONAS...) de mettre à disposition du parti des sommes importantes. Par ce mécanisme, l'autorité publique était conduite à fermer les yeux face au coulage des recettes publiques au profit du parti de gouvernement et de certains de ses membres. Ce détournement de denier public confortait paradoxalement la caisse du parti. Cette réalité est mise à nu après la tenue des élections à travers les rapports d'enquête de l'Inspection générale des finances (IGF, 2019-2021) dans les entreprises publiques et régies génératrices des recettes.

Quant à la proximité avec les milieux d'affaire libano-indopakistanaï au Congo, le mécanisme consistait à canaliser leur apport financier au parti sous forme de dons, cessions ou libéralités via leurs associations et certaines personnalités. La motivation à cet apport financier était d'obtenir des garanties de protection de leurs investissements sur le territoire national ou encore d'obtenir des promesses pour de futurs marchés publics. L'apport de ces hommes d'affaire ne s'est pas limité au PPRD mais a été élargi à la plateforme électorale FCC voire à d'autres regroupements politiques pour accroître les chances de succès de leur stratégie d'affaire.

Tous ces apports ont permis au PPRD, et FCC en général, de disposer d'un budget de campagne évalué, après recoupement des informations d'enquêtes, à plusieurs millions de \$Us.

2.4. MLC

Les ressources du parti proviennent, d'après ses statuts (art. 62), de cotisations des membres, de la vente de matériels de propagande, de dons et legs, de subventions de l'Etat et de recettes diverses. C'est le Comité exécutif national du parti qui fixe le taux et la périodicité de cotisation.

Le MLC ayant eu des élus à travers les élections de 2006 (64 députés nationaux) et 2011 (22 députés nationaux) a misé sur ces personnalités, outre son leader national et d'autres mandataires, pour financer l'élection de ses candidats en 2018. Autant qu'au PPRD, il exigeait de ses élus et mandataires une contribution régulière d'au moins 10% de leurs émoluments.

A côté de cette imposition, le parti s'est financé également avec l'apport des militants par l'achat de la carte de membre. Vendu à 1000 franc congolais équivalent à 1\$US de l'époque, l'achat de la carte par les membres d'honneur et fondateurs dépassait cette somme car chacun pouvait la payer au montant qu'il estimait correspondre à son rang. C'est pourquoi son prix pouvait atteindre 100 \$US et plus comme avec l'UDPS.

Par ce mécanisme, le MLC assurait aussi la mobilisation de ses militants à être disponible au service du parti et de ses candidats. Ceci réduisait conséquemment les charges de campagne en profitant de ce bénévolat ou d'une main d'œuvre gratuite.

2.5. ECIDE

Les ressources de l'ECIDE proviennent (art.55 des statuts) de cotisations de ses membres, de subventions de l'Etat, des dons et legs et de revenus de ses propres activités. A cet effet, le montant de cotisation est fixé par le bureau national sur proposition du secrétaire général. Il est mensuel à 1\$US payable en franc congolais et en une seule fois contre remise d'un reçu. Mais les membres assumant une fonction officielle ou élective au nom du parti versent une contribution de 10% sur leurs indemnités ou rémunérations.

Pour pousser les membres à la régularité de cotisation, il est établi qu'un membre en retard d'au moins deux mois perd tout droit de vote aux réunions des organes du parti à tous les échelons, le droit d'éligibilité dans le parti et la possibilité d'être candidat du parti à tout mandat public.

Le parti attribue, en outre, la qualité de membre d'honneur moyennant signature d'un engagement à une participation financière ou matérielle conséquente au profit du parti.

Le mécanisme de financement des élections chez ECIDE a tablé, compte tenu du faible nombre de ses militants par rapport aux autres partis tels que UDPS ou MLC, sur principalement l'apport de ses membres et la diaspora, l'appui de certaines firmes minières et pétrolières ainsi que sur le partenariat contracté dans le cadre de la plateforme électorale LAMUKA.

En ce qui concerne la contribution de ses membres, elle s'effectue surtout au moyen de l'achat de la carte de membre. Il faut savoir que cet achat qui était

timide depuis toujours a été boosté subitement par des adhésions massives dès que Fayulu est désigné candidat commun de l'opposition suite à leur rencontre de Genève en novembre 2018. Aussi par ce statut, les cadres du parti au sein des institutions ont régularisé chacun l'apport de 10% de sa rémunération ou indemnité.

Quant à la diaspora congolaise, celle de l'Amérique du nord et celle de l'Europe occidentale furent fortement mobilisées pour offrir à ce parti la possibilité de réussir sa campagne. Cet apport financier était motivé par la volonté de soutenir particulièrement son leader Martin Fayulu, désigné candidat commun de l'opposition. Evalué à environ 1 million de \$US, cet apport était aussi renforcé par le soutien financier, semble-t-il, de certains africains, notamment camerounais avec qui l'épouse Fayulu partage aussi la nationalité (Samuel ETO serait un beau-frère).

Quant au soutien financier de certaines firmes, il serait dû à la perte des avantages connues par celles-ci suite à la réforme du code minier opérée sur initiative du président Joseph Kabila. Voulant renégocier certains aspects de ce code, le candidat commun de l'opposition est apparu plus ouvert à cette possibilité que celui du pouvoir FCC. Dès lors, le soutien à Fayulu a semblé inéluctable puisque susceptible de les remettre dans un confort que venait de supprimer le nouveau code minier porté par le ministre des mines, Martin Kabuelulu du Parti lumumbiste unifié (PALU) allié du PPRD.

Aussi le statut de Fayulu d'ancien manager chez Mobile Oil aurait, semble-t-il, mené cette firme à disposer un fonds estimé d'environ quelques millions de \$US au profit de sa campagne et de celle de son parti. Ses relations personnelles à l'extérieur du pays ont été mises à profit afin de drainer vers le parti les fonds nécessaires à la lutte démocratique. Son carnet d'adresse a servi aux contacts avec divers partenaires étrangers afin de recueillir les fonds utiles à la campagne.

Pour ce qui est de partenariat dans le cadre singulièrement de la plateforme électorale LAMUKA, le parti ECIDE a profité de la position de son leader dans cette plateforme (candidat commun) pour tirer quelques avantages financiers, découlant surtout du financement massif des candidats de cette plateforme par un autre leader, Moise Katumbi, du parti « Ensemble pour le changement ». Cette manne financière estimée à plusieurs millions de \$US a arrosée presque tous les candidats de l'opposition et a servi les candidats étiquetés LAMUKA.

2.6. AFDC

Le mécanisme de mobilisation financière de AFDC (art.98 des statuts) table principalement sur les droits d'adhésion, les cotisations, les subventions, les legs, les dons et les libéralités ainsi que sur les revenus des activités d'auto-financement. Pour y arriver, obligation est faite aux membres de s'acquitter régulièrement de leur cotisation faute de quoi ils perdent leur droit de vote et de sélection à un mandat public ou élective au compte du parti.

Bahati Lukwebo, en tant qu'initiateur de AFDC, est le premier pourvoyeur des ressources du parti, suivi des ponctions de 10% sur les émoluments des mandataires, ministres et autres élus du parti. Ayant été une force politique avec 15 députés à l'issu des élections de 2011 et disposant des ministres au gouvernement, AFDC a tiré profit des rémunérations de ces dirigeants pour se constituer une épargne des élections. Au centre de toute l'organisation et fonctionnement du parti, Bahati a réussi aussi, tout en décentralisant le fonctionnement, à faire des autres dirigeants ses dépendants. Le financement du parti semblait relever de ses capacités managériales et surtout de sa longévité d'une dizaine d'années dans les institutions (gouvernement, Assemblée nationale et Sénat). Ceci confortait aussi son leadership politique.

Le partenariat de AFDC avec d'autres instances étrangères notamment en Belgique et au Canada a apporté aussi un soutien financier à ce parti pour l'aider à atteindre ses objectifs électoraux. Aussi en tant que parti membre du FCC, AFDC a bénéficié des fonds redistribués dans le cadre de cette plateforme pour accroître ses finances et le soutien à ses candidats.

3. Les mécanismes de financement selon le scrutin

Le financement des élections ne s'effectue pas de la même manière pour tous les scrutins. Les enjeux étant différents selon les espaces, la mobilisation des ressources dépend ainsi des spécificités de chaque type d'élection. De ce fait, il est abordé distinctement l'élection présidentielle des élections législatives nationale et provinciale ainsi des élections indirectes de gouverneurs et sénateurs.

3.1. Élection présidentielle

Le financement du scrutin présidentiel est celui qui captive particulièrement l'électorat par son enjeu situé au niveau national. Les partis et regroupements politiques se mobilisent autour de quelques candidats qui incarnent aussi leur leadership. L'élection présidentielle de 2018 singulièrement a connu, outre des candidats mineurs, trois grands challengers soutenus par trois plateformes électorales (LAMUKA, FCC et CACH) réparties en 77 regroupements politiques dans lesquels il y a environ 600 partis politiques.

L'absence de financement public a fait que ces plateformes ou regroupements politiques n'étaient pas tous logés dans la même enceinte. A la recherche de financement, les partis ont penché vers les regroupements autour des dirigeants ayant exercé récemment des fonctions d'Etat. A titre illustratif, citons notamment RIA avec Kengo le président sortant du sénat, AAB avec Elysee Minembwe et Kabange Numbi (tous des ministres sortant du gouvernement), AABGC avec Julien Paluku un ancien gouverneur et ministre sortant du gouvernement, AA/A de Pius Mwabilu un membre influent du régime de J. Kabila et député sortant, CODE de Jean-Lucien Busa un autre ministre sortant du gouvernement....

Dans cet élan, une trentaine de regroupements politiques sur 77 se sont constitué dans le FCC dont le candidat-président de la république était Emmanuel Ramazani Shadari, le dauphin du président sortant Joseph Kabila.

Dans le cadre de cette plateforme, la mobilisation des ressources était ainsi orientée principalement vers le soutien à ce candidat. Tous les dirigeants exerçant une portion du pouvoir de l'Etat (le Président de la République sortant, mandataires dans les entreprises publiques [DG, DGA, PCA...], ministres, députés, gouverneurs) appartenant aux partis ou regroupements politiques du FCC avaient l'obligation de verser une contribution spéciale de soutien au candidat FCC. Le montant de leur apport, bien que facultatif, oscillait entre 25 000\$Us et 100 000\$Us, voire même plusieurs millions de \$Us pour certains dirigeants des provinces et entreprises minières. Ces sommes étaient versées au trésorier du FCC et PPRD.

L'affectation des ressources de l'Etat en faveur du FCC a attribué à cette plateforme des moyens inégalés par les autres. Toutefois, ces ressources vont profiter non seulement au candidat-président mais aussi aux candidats-députés nationaux et provinciaux du FCC.

Outre la mainmise du FCC sur les ressources de l'Etat, il y a aussi les réseaux d'hommes d'affaire libano-indopakistanaïens poussés à faire des dons à cette plateforme. Ce mécanisme a drainé, tout autant que le précédent, une manne financière au FCC qui les redistribuait à tous ses candidats.

Quant à LAMUKA qui veut dire « Réveil » en langue lingala, il est une plateforme électorale positionnée dans l'opposition. S'étant divisé à la suite des pourparlers de Genève sur le candidat commun de l'opposition en novembre 2018, il a vu ses ressources éparpillées entre d'une part le noyau composé des leaders JP Bemba (MLC), Moïse Katumbi (Ensemble pour la République) et Adolphe Muzitu (Nouvel Elan) autour de la candidature de Martin Fayulu (ECIDE) ; et d'autre part, la dissidence avec Vital Kamerhe (UNC) soutenant la candidature de Felix Tshisekedi (UDPS).

Le mécanisme de financement du candidat de LAMUKA a misé sur l'apport de la diaspora, des partenaires extérieurs et de Moïse Katumbi en tant qu'homme d'affaire, outre sa qualité de leader politique. Plusieurs témoignages recueillis révèlent le soutien massif non seulement de ce dernier au candidat-président de LAMUKA mais aussi aux candidats-députés dont il a payé, pour la plupart, la caution électorale (1000\$Us pour la députation nationale et 500\$Us pour la députation provinciale).

La diaspora congolaise généralement favorable à l'opposition fut divisée entre la candidature de Martin Fayulu de LAMUKA et la candidature de Felix Tshisekedi de CACH. Sa mobilisation autour de ces candidats a canalisé aussi ses ressources financières vers ces deux plateformes.

Relevons aussi que LAMUKA a bénéficié des apports de certaines firmes minières qui voulaient renégocier certains termes du code minier réformé par le président-sortant Joseph Kabila, et qu'allait appliquer son dauphin. Par contre, le candidat Fayulu s'était montré ouvert à revoir certains aspects de ce code s'il est élu afin de construire une relation apaisée entre l'Etat et les investisseurs, surtout miniers.

Il importe de signaler encore qu'en dépit de l'apport de la diaspora au candidat de Cap pour le changement (CACH), les ressources de cette plateforme furent faibles par rapport aux candidats de deux autres plateformes. UDPS, le parti de Felix Tshisekedi issu d'une longue opposition de 37 ans, n'avait pas autant des mandataires et des élus que ceux de FCC ou LAMUKA pour lever une co-

tisation spéciale de soutien au candidat-président. Il faut savoir que l'UDPS avait 41 élus députés nationaux en 2011. Mais suite à la défaite électorale de son candidat-président de la république (Etienne Tshisekedi), celui-ci avait ordonné à ces élus de ne pas siéger au parlement. Leur rejet de cette directive a poussé le parti à exclure 33 d'entre eux. Ceux-ci ne payaient donc pas leur cotisation au parti, ce qui constitua un vrai manque à gagner. CACH n'a compté particulièrement que sur les réseaux de Felix Tshisekedi et Vital Kamerhe afin de mobiliser les fonds nécessaires à la campagne.

A l'extérieur du pays, c'est surtout la diaspora et certains partenaires qui ont pourvu au budget de campagne du candidat-président de CACH. A l'intérieur, c'est auprès des « diamantaires » locaux et autres opérateurs économiques membres de l'UDPS et quelques hommes d'affaire libano-indopakistanaïsi proche de Kamerhe que les fonds furent récoltés. Mais face toujours à l'insuffisance des ressources, Kamerhe a offert des bureaux de campagne dans ses bâtiments. Il a fusionné les Centrales électorales de son parti UNC avec celui de l'UDPS pour réduire le coût de location, et son épouse (Madame Shatur Amida Kamerhe), tout en faisant depuis toujours les affaires dans l'immobilier, aurait vendu certains de ses biens immeubles au profit de la campagne électorale de CACH.

3.2. Élection législative nationale et provinciale

A l'absence du financement public, les candidats-députés ont compté sur le soutien de leurs plateformes électorales ou regroupements politiques pour faire campagne. Ce fait a suscité beaucoup des candidatures au sein du FCC notamment d'environ 8000 candidats-députés nationaux. Dans cette plateforme, tout regroupement politique avait reçu 2 500 000 \$Us pour la campagne de ses candidats-députés nationaux et provinciaux. Mais les leaders de regroupements se sont limités à remettre indistinctement à chaque candidat uniquement 1 100 \$Us comme frais de campagne.

Pendant qu'il y avait engouement des candidatures au FCC, il y a eu du côté de l'opposition une baisse du nombre des candidats à cause des difficultés financières. L'UDPS par exemple qui avait envisagé 500 candidats-députés nationaux n'en a présenté que 397. Sur les 690 candidats-députés provinciaux alignés, ce parti n'a pu payer la caution électorale que de moins de 450 candidats.

Les candidats étaient donc contraints de mobiliser, par eux-mêmes, d'autres ressources généralement propres. Certains ont vendu leurs biens ou contracté des emprunts bancaires et autres pour faire campagne. Le coût minimum estimé par candidat dans une circonscription de l'intérieur s'évalue, d'après plusieurs témoignages des candidats, entre 35 000 \$Us et 100 000 \$Us en moyenne. Il faut savoir aussi que les candidats-députés nationaux et provinciaux partageaient la même circonscription électorale pour que le coût soit presque similaire.

Les candidats sortant du pouvoir étaient bien nantis que les autres grâce aux moyens de l'Etat pour se permettre certaines dépenses époustouflantes, ce qui n'était pas donné à tout le monde.

A ce propos, il est rapporté notamment le cas du candidat Nkulu Mwenze du PPRD. Celui-ci a dû vendre sa maison (168 000\$Us) pour faire face aux charges de campagne. Malheureusement n'étant pas élu, il en est mort.

Toutefois, outre les fonds mis à disposition des candidats par la plateforme électorale, certains partis ont renforcé ce soutien financier en y ajoutant leurs propres apports. A titre illustratif, le tableau ci-dessous fournit quelques chiffres.

Tableau n°. 1 Soutien financier du parti par candidat député national et/ou provincial

PARTI	MONTANT EN \$
AFDC	2500 - 3000
MLC	500 - 1000
ECIDE	1500 - 2000
PPRD	1000 - 2000
Ensemble Pour la République	2000 - 3000

Source : Notre reconstitution à partir des données du terrain

Il s'avère utile de relever que ces chiffres sont des estimations fournies par nos enquêtés dans la mesure où le montant reçu par le candidat dépendait parfois de type de lien personnel qu'il entretenait avec le leader du parti, « l'autorité

morale ». Il s'agit donc des sommes moyennes car il arrivait que certains candidats reçoivent plus que ce qui était arrêté comme montant. Mais face aux charges, ces sommes sont parues le plus souvent dérisoires et les candidats ont dû recourir à leur épargne pour faire campagne et espérer gagner un siège.

3.3. Élection indirecte : les sénateurs et les gouverneurs

L'élection indirecte est celle qui a confronté particulièrement les candidats au problème d'argent face à leur électorat. A titre d'exemple, les députés provinciaux devenus électeurs pour les candidats-gouverneurs et les candidats-sénateurs ont été au centre de leur campagne. La distribution d'argent et autres cadeaux est parue impérieuse pour obtenir leur voix. Au juste, ce moment choyé par les députés provinciaux a semblé une opportunité pour se faire un peu d'argent.

Il a été observé un marchandage de voix dans presque toutes les Assemblées provinciales allant de 10 000\$ à 50 000\$Us la voix d'un député provincial pour le candidat-gouverneur ou le candidat-sénateur. Certains députés provinciaux ont reçu même des offres allant jusqu'à 60 000\$Us voire 70 000\$Us pour une voix.

A cet effet, les candidats-gouverneurs FCC ont reçu 300 000\$ chacun pour leur campagne pendant que les candidats-sénateurs en recevaient chacun 5000\$Us. Le petit nombre des candidats-gouverneurs comparativement au grand nombre des candidats-sénateurs explique en partie l'écart du soutien financier entre les deux groupes. Mais aussi, les enjeux autour du contrôle des provinces étaient tels qu'il était impérieux de ravir les voix des députés-provinciaux aux concurrents. Le marchandage autour de ces voix nécessitait à ce que les candidats-gouverneurs disposent d'une large marge de manœuvre pour appâter la clientèle et décourager les rivaux. Il s'agissait au juste d'un achat des voix par enchère.

En dépit de ces apports, les candidats étaient obligés souvent de puiser dans leurs épargnes. Etant donné que la plupart, notamment de candidats-sénateurs, ont exercé auparavant ou dans un passé proche un mandat politique (ministre, député) ou de gestion (entreprise publique) ou encore une activité commerciale, la mobilisation de fonds n'a pas été un si grand problème. Ceci est aussi un élément explicatif de l'intransigeance ou de la gourmandise des députés provinciaux face aux cadeaux attendus des candidats.

En conséquence, 25 gouverneurs élus sur un total de 26 furent du FCC et 1 seul de LAMUKA (Province de la Mongala et du parti Ensemble de Katumbi).

L'UDPS par exemple de la plateforme CACH ayant aligné 90 candidats-sénateurs s'est limité à payer la caution électorale de 1000\$Us pour chacun sans autre forme de soutien financier. A cet effet, aucun de ses candidats ne fut élu. L'argent avait déterminé le choix des électeurs ou des députés provinciaux. Aussi, ayant aligné des candidats gouverneurs dans 15 provinces, ce parti n'a eu qu'un élu (Maweja au Kasai Oriental) après que les militants aient exercé des pressions (saccage des maisons et chasse à l'homme) sur les députés provinciaux du parti pour qu'ils ne cèdent pas à la tentation de l'argent leur offert par les candidats d'autres partis ou regroupements politiques. Ces militants avaient mené des actions punitives contre les députés provinciaux de leur parti, pourtant majoritaire à l'Assemblée provinciale du Kasai Oriental, après qu'ils aient élu des sénateurs autres que les candidats de leur parti. L'élection des gouverneurs organisée peu après avait conduit à ce que les députés provinciaux diminuent leurs ardeurs à l'argent par peur de la punition populaire.

4. Les charges et taux de financement des élections

Pour un candidat, faire la campagne commence d'abord par **payer sa caution électorale** (en 2018 : 100 000\$Us pour le candidat-président de la république, 1000\$Us pour le candidat-député national et 625\$Us par liste partisan des candidats-députés provinciaux puis 500\$Us pour l'indépendant et 1000\$Us soit 10 millions de franc congolais pour le candidat-gouverneur/vice-gouverneur ou le candidat-sénateur) ; et ensuite à **constituer des équipes** capables de l'aider à faire campagne surtout de proximité.

En ce qui concerne la caution, elle a été prise en charge dans la plupart de cas par le parti ou le regroupement politique sauf pour les indépendants.

Tableau n°. 2 Effectifs candidats par parti et caution

PARTI/ REGROUPEMENT	CANDIDAT DEPUTE NATIONAL	MONTANT EN \$ par CANDIDAT	CANDIDAT DEPUTE PROVINCIAL	MONTANT EN \$ par CANDIDAT
UDPS	397	1000	450	500
PPRD	395	1000	640	500
MLC	491	1000	607	500
ECIDE	-	1000	-	500
UNC	444	1000	548	500
AFDC/A	498	1000	694	500

Source : Notre reconstitution à partir des données de terrain

Quant aux équipes de campagne, le recrutement du personnel est l'œuvre du candidat et s'effectue, outre les militants et membres de famille, par la création des réseaux au travers desquels sont menées des actions politiques de propagande.

La construction de ces réseaux dépend de l'aptitude du candidat, notamment à l'élection législative nationale ou provinciale, à dépenser pour attirer le soutien. Le candidat accompagne son action en mettant à la disposition des volontaires des biens et autres avantages tels que des boissons et frais de transport aux réunions de l'état-major de campagne ou lors de rassemblements des électeurs pour fidéliser et consolider ses réseaux.

La manière de tisser les liens entre le candidat et son environnement est déterminante au lancement de la campagne. C'est pourquoi, les candidats sont contraints à se montrer gentils et bienveillants envers tous, surtout les jeunes du quartier ou de la circonscription.

Pour y arriver, le candidat finance habituellement, selon le cas, un tournoi de football ou un concert gratuit de musique en plein air. Au cour de telles activités, quelques chants et danses sont conçus et entonnés à son honneur. La

prise de parole par celui-ci s'accompagne et se termine généralement par la distribution des cadeaux et trophées aux participants. Le budget de campagne devait en principe prendre en compte toutes ces charges, y compris les imprévus. Ceci accroît énormément les dépenses auxquelles le candidat est conduit à faire face.

Les sommes mises à disposition par le parti ou le regroupement, à l'absence d'un financement public, sont devenues rapidement dérisoires. Le candidat est mené à se débrouiller autrement pour réussir sa campagne, en puisant dans son épargne ou en contractant des emprunts ci et là.

Aussi, la visite de l'état-major de campagne par le candidat pour des briefings et programmes journaliers ou encore la visite de mobilisation des électeurs dans les quartiers se termine régulièrement, pour sa bonne appréciation, par l'offre d'un rafraîchissement et la remise de frais de transport voire des cadeaux. Tout autant, la fréquentation d'une église, d'un hôpital ou autre lieu par un candidat pour se faire connaître et passer son message, s'accompagne de la remise des dons aux structures visitées. Il peut s'agir de chaises en plastique, des T-shirts, des tôles pour achever la construction d'une bâtisse, des bancs pour une école, d'une enveloppe de prise en charge, d'assistance ou de libéralité comme participation à un projet...

Ces bienveillances mettent les candidats en concurrence par la comparaison qu'effectuent les électeurs par rapport aux dons de l'un ou l'autre candidat. Ceux-ci sont poussés à dépenser toujours davantage. D'où l'explosion des charges de campagne surtout lorsque parmi les challengers, il y a des gouvernants sortants ayant disposé des ressources de l'Etat.

Une autre charge de campagne porte sur **la diffusion des messages électoraux** à travers les affiches, les clips vidéo, les extraits sonores.... Le coût d'impression d'une banderole ou T-shirt avec photo par exemple revient en moyenne à Kinshasa entre 15\$ et 25\$Us. Ce chiffre est à multiplier à autant d'exemplaires commandés. Le coût peut être réduit lorsqu'appel est fait au service des étudiants graphistes de l'Académie des beaux-arts ou autres petites structures de la cité.

Le recours à la télévision, la radio communautaire ou à la presse écrite pour diffuser les messages de campagne met le candidat dans la réalité de « cou-

page ». Il s'agit d'une pratique dans le milieu de la presse congolaise qui consiste à prendre en charge le journaliste qui couvre une manifestation, réalise un reportage ou anime une émission en faveur d'un candidat. Celui-ci est vu par les journalistes non pas comme une source d'information mais plutôt comme un client à qui l'on vend des services. D'où la nécessité de leur prise en charge financière conséquente pour un travail soigné au profit du candidat.

Une autre charge encore porte sur **la location des chaises, podium et matériels de sonorisation** lors de meetings ou autres rassemblements de campagne. La location des autos et motos pour assurer la caravane électorale ou le déplacement du candidat rentre aussi dans le budget de campagne, sans oublier **l'achat des carburants** pour ces engins ainsi qu'**une motivation pour leurs conducteurs**.

Le candidat est confronté également à un autre besoin, celui de **la location des locaux** ou bureaux de permanence de l'équipe de campagne dans sa circonscription ainsi que **la location des espaces de rencontre** ou de meeting.

Les candidats sont menés, à côté des promesses (du genre mécanisation des agents de l'Etat ou enseignants non-payés de la circonscription...), à **réaliser certains ouvrages** (construction de pont, réhabilitation d'école, dispensaire ou hôpital...) pour s'octroyer un ancrage local. Tous les candidats (de président au député provincial) sont obligés d'effectuer **des visites symboliques** ci et là qui nécessitent des fonds compte tenu des étendues des circonscriptions électorales congolaises.

Face à toutes ces charges, la campagne exige la mobilisation et la mise à la disposition des équipes de campagne des ressources conséquentes qui s'élèvent facilement à plusieurs milliers voire de centaine de milliers de \$Us pour l'élection législative (nationale et provinciale).

Tout autant pour l'élection indirecte des gouverneurs et sénateurs, les députés provinciaux attendent de ceux-ci la récupération, avec intérêt, de ce qu'ils ont investi eux-mêmes pour être élus.

Quant à l'élection présidentielle dans un Etat aux dimensions continentales, le budget de campagne explose lorsqu'on y ajoute **les frais de transport** ou de déplacement sur toute l'étendue du territoire national. Dans ce cas, le taux de financement se calcule en terme de million voire plusieurs millions de \$Us.

Toutefois, certaines rubriques des charges sont minimisées lorsque le parti, le regroupement ou toute autre organisation décide, avec ses militants ou membres, d'accompagner le candidat. La mobilisation des bénévoles couvre une partie importante des dépenses par la disponibilité des ressources humaines gratuites.

La réduction des charges est réalisée à travers la stratégie de campagne. L'UDPS, alliée à l'UNC dans le cadre de plateforme CACH, avait résolu de réduire le coût en diminuant les lieux de visite du candidat-président en fonction de la cartographie électorale. Les provinces étaient classées en trois groupes selon leur importance en nombre de voix. Le premier groupe est celui des provinces qui atteignent entre 6% et 11% de l'ensemble des voix (Kinshasa, Kongo central, Haut-Katanga, Nord-Kivu, Kwilu...), le deuxième groupe est celui des provinces nageant entre 3% et 5% des voix du territoire national (Kasaï central, Kasaï oriental, Lomami, Sankuru, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Lualaba...) et le troisième groupe est celui des provinces oscillant entre 1% et 2% des voix (Tsuapa, Mongala, Nord-Ubangi...). La priorité pour les visites est accordée aux provinces susceptibles d'attribuer les plus de voix au candidat. Cela augmente aussi sensiblement les chances d'être élu en privilégiant les lieux qui concentrent le plus des voix.

Chapitre 5.

Relation finance et élection : problématique de l'égalité de chance

Si la liberté est fondamentale à la démocratie, l'égalité est un autre pilier de celle-ci. La lutte démocratique par les élections repose sur ces deux principes desquels découlent tous les autres. C'est pourquoi, la compétition démocratique nécessite que les challengers aient les mêmes atouts pour concourir. A travers ce chapitre, il sera possible de vérifier cet aspect de chose afin d'apprécier les progrès démocratiques en RD Congo. Le type de financement et la forme de leadership appliqués dans les partis peuvent permettre d'expliquer les résultats de certains partis et regroupements politiques aux élections de 2018.

5.1. Comparaison entre mécanismes de financement de partis et résultats obtenus

5.1.1. Types de financement

L'analyse des mécanismes de financement des élections par les partis de notre échantillon permet de dégager deux grands types de financement. Il s'agit de : financement participatif et financement par sponsoring.

- **Du financement participatif**

Il consiste à faire participer différents membres à la mobilisation des fonds de campagne en faveur de la liste du parti ou de ses candidats. A travers les données recueillies, il est constaté dans presque tous les partis étudiés que les membres sont sensibilisés à soutenir financièrement le parti et surtout ses candidats lors des échéances électorales.

Ainsi les militants apportent leurs apports à travers surtout l'achat de la carte du parti pendant que les membres-dirigeants assumant des responsabilités dans les institutions versent au parti 10% ou plus de leurs émoluments, rémunérations ou indemnités. Les partis tels que PPRD, MLC ou AFDC ayant ob-

tenu des sièges lors du précédent scrutin (2011), des postes ministériels au gouvernement ainsi que des mandataires dans les entreprises publiques ont recouru à ce type de financement pour accroître leurs ressources financières aux élections de 2018. Ces dirigeants contributeurs étaient régulièrement sous pression au moment de recouvrer mensuellement ces fonds par le parti. Dans ce contexte, l'acceptation d'un poste politique conduit automatiquement à adhérer à ce type de financement ou à souscrire de participer aux charges financières du parti de manière particulière.

Au même moment, les membres d'honneur et les sympathisants apportent aussi une contribution spéciale ou effectuent des souscriptions afin d'accroître les finances du parti. Ce mode de souscription mérite d'être relevé singulièrement en ce qui concerne l'UDPS, le MLC et l'ECIDE. Il semble implicitement obligatoire au PPRD.

Outre ces contributeurs, s'ajoute la diaspora congolaise qui, tout en étant privée du droit de vote depuis 2006 jusqu'en 2018, se mobilise en faveur généralement des candidats de l'opposition afin de participer au choix des dirigeants à travers un apport financier conséquent.

- **Du financement par sponsoring**

C'est un apport financier extérieur au parti effectué sous forme des dons, legs, libéralités, partenariats, soutiens.... Il peut provenir aussi de l'intérieur du parti et dans ce cas, le sponsor s'attend à des retombés comme s'il était extérieur au parti. C'est aussi à travers le financement par sponsoring qu'est remarqué le financement occulte et étranger de campagne sans que le pouvoir public ne contrôle ni ne sache la source des fonds octroyés à certains partis.

Ce financement est surtout l'œuvre d'hommes d'affaire locaux ou nationaux ainsi que étrangers établis sur le territoire congolais. L'UDPS, tout en rejetant l'apport des entrepreneurs libanais et indopakistanaï, a bénéficié de finances des diamantaires et autres affairieux locaux. Au même moment, le PPRD et l'UNC profitaient de leurs positions dans la sphère gouvernementale ou politique pour requérir un sponsoring étranger auprès de ces hommes d'affaire libano-indopakistanaï.

D'autres partis tels que ECIDE ou AFDC s'octroient ce sponsoring en misant sur des partenariats afin de canaliser vers leurs comptes les ressources financières en provenance de l'étranger ou des firmes privées. En contrepartie,

ils promettent souvent de garantir leurs intérêts dans le fonctionnement de l'Etat, s'ils accèdent au pouvoir. Quand le PPRD a joui de l'apport de certains partenaires lors des précédents scrutins à travers notamment les entreprises minières, il a changé de fusil d'épaule lorsqu'il s'est rendu compte que son président, aussi président de la république sortant, ne pouvait plus se représenter pour un troisième mandat. Mais avant de basculer dans l'option souverainiste, ce parti a poussé certaines firmes à payer anticipativement les impôts et taxes dus à l'Etat aux dirigeants en place sans que cela ne soit canalisé dans les comptes du trésor public. Par ce procédé, ce parti s'est procuré des ressources supplémentaires au profit de son candidat-président de la république. Ce n'est qu'après que ces firmes furent mises à l'étroit par la réforme du code minier notamment. Néanmoins, les hommes d'affaire libano-indopakistanaïens ont continué leur sponsoring en faveur du PPRD et sa plateforme FCC.

De toutes les façons, ces hommes d'affaire étrangers approchent, à travers leurs associations, tous les camps politiques (Pouvoir-Opposition) pourvu que leurs intérêts économiques soient préservés.

Le financement par sponsoring s'effectue aussi par les leaders nationaux de certains partis tels que AFDC, UNC ou PPRD au travers de leurs apports financiers personnels dans la caisse du parti ou en faveur de ses candidats. Par ce procédé, ils parviennent à affirmer leur leadership politique ou national et à soumettre les autres dirigeants à leur volonté. Les retombés politiques de ce sponsoring leur confèrent une telle influence que les partis leurs sont usuellement personnalisés. A titre illustratif au sein de l'UNC, le fonctionnement du parti est impacté par la personne du président. Celui-ci est l'instance de recrutement et de sélection des candidats du parti pratiquement à la place du Congrès, qui paraît comme une simple chambre d'enregistrement lors des échéances électorales.

5.1.2. Résultats électoraux obtenus par parti et/ou regroupement politique

Les résultats des élections de 2018 selon les partis de notre échantillon se présentent comme suit :

Tableau n° 3 Résultats électoraux par parti/regroupement politique

	Parti/ regroupement	Plateforme	Président	Député Nat.	Député Prov.	Sénateur	Gouverneur
1	PPRD	FCC		116	-	10	14
2	UNC/Alliés	CACH		15	-	1	0
3	AFDC/ Alliés	FCC		41	-	6	1
4	UDPS/ Alliés	CACH	1	32	+/-50	0	1
5	ECIDE/D.O	LAMUKA		1	-	0	0
6	MLC/ Alliés	LAMUKA		18	-	4	0

Source : Notre reconstitution à partir des chiffres communiqués par la CENI

Il importe d'emblée de signaler que la Commission électorale nationale indépendante n'a pas publié les résultats compilés bureau par bureau tels que voulu par la loi électorale, afin de permettre la transparence et la fiabilité des résultats. C'est pourquoi, des réserves sont émises quant à ce. Les fichiers de la CENI étant actuellement en réinitialisation, nous avons été confrontés à la difficulté d'obtenir les chiffres à la source. Ainsi s'explique notre reconstitution à partir des données obtenues sur terrain communiquées autrefois par la CENI.

A cet effet, les résultats des partis de notre échantillon tendent à prouver qu'ils suivent le taux de mobilisation financière tel qu'indiqué dans le chapitre 4 relatif aux mécanismes de financement des candidats aux élections. Selon les capacités financières, les partis semblent se classer aussi en ordre utile. Dans ce sens, il peut être soutenu que la mobilisation financière a un certain impact sur le déroulement des élections et les résultats de vote. A ce propos, il importe de relever également que le financement par sponsoring ou le financement participatif impacte positivement le militantisme et la mobilisation des électeurs en faveur de l'un ou l'autre parti.

Mais lorsque ces résultats sont comparés au nombre des candidats, il s'avère que la réalité n'est plus évidente. Si le FCC organisé autour du PPRD a inscrit environ 8000 candidats pour obtenir au total 342 sièges sur les 500 de l'Assemblée nationale, cela, tout en conférant la majorité parlementaire, ne représente que 4,27% des candidats engagés dans la lutte électorale. Par contre, l'UDPS ayant présenté 397 candidats dans le cadre de la plateforme CACH a recueilli 32 sièges sur les 500 de l'Assemblée nationale soit 8,06% de tous ses candidats inscrits sur la liste de campagne. Ainsi, pouvons-nous relativiser l'importance de l'argent et soutenir que le succès électoral est lié à une combinaison des facteurs dont :

- Le discours électoral tenu
- Le positionnement par rapport au clivage Opposition-Pouvoir
- Le vote socio-ethnique
- La réalisation d'ouvrages dans la circonscription
- L'ancrage local
- Les promesses d'emploi et autres etc...

5.2. Comparaison entre types de leadership partisan et résultats obtenus

5.2.1. Types de leadership partisan ou politique

La manière dont le leadership est exercé dans un parti peut impacter positivement ou négativement la mobilisation et la gestion financière du parti. Selon le type de leadership, la mobilisation des ressources semble suivre la même logique. A cet effet, il importe de savoir qu'il y a trois types de leadership :

- **Leadership traditionnel dit aussi autoritaire.** Dans ce type, le leader partisan s'appuie sur la tradition politique du parti et l'histoire ou l'expérience personnelle du dirigeant pour exiger le respect et l'obéissance des autres membres du parti. Ce leadership est celui observé dans l'UDPS sous son feu président Etienne Tshisekedi. Le fils devenu président semble avoir bénéficié de cette aura du père pour obtenir l'allégeance des autres dirigeants du parti. Sa personnalité ou l'histoire de sa famille constitue un facteur d'attrait de soutien au parti. Pour cette raison, les membres contributeurs de l'époque du père se sentent obligés de continuer à soutenir le fils pour parachever à travers les élections la lutte du père. Nous retrouvons parmi ceux-ci les hommes d'affaire locaux dans le secteur surtout du diamant. Leur apport aux candidats de l'UDPS tel qu'exposé plus haut est indéniable au succès électoral de ce parti.
- **Leadership légal/rationnel dit aussi démocratique.** Dans ce type, le leader puise son influence sur sa position centrale dans l'organisation et le fonctionnement du parti fixé par ses statuts. Il est une pièce incontournable dans l'organigramme du parti. Dans ce cadre, il est en relation avec toutes les sources des ressources qui soutiennent les actions de celui-ci. Investi par les statuts comme régulateur de tous organes, le président-leader contacte les contributeurs et ordonne les dépenses pour le succès électoral du parti.

Nous observons ce leadership dans les statuts de presque tous les partis de notre échantillon. Mais dans les faits, il est effectif surtout en fonction des capacités managériales de chaque dirigeant. Retenons à ce sujet les cas de AFDC et UNC.

- **Leadership charismatique que d'autres qualifient de laxiste.** Dans ce type, le leader s'affirme et se confirme par ses propres qualités naturelles, sa personnalité, son charisme en tant que chef. Selon la personnalité du président du parti, le fonctionnement peut lui être personnalisé en tant que celui qui assure la direction. Si sa personnalité est faible, le fonctionnement devient laxiste, avec une vaste propension au laisser-aller.

Ce leadership personnalisé transparait notamment dans le fonctionnement du MLC dont la notoriété du leader parait un parapluie pour les autres dirigeants ou candidats. C'est aussi par lui que s'effectue la mobilisation financière du parti.

5.2.2. Résultats électoraux obtenus par parti et/ou regroupement politique

A la lecture du tableau n°. 3 au point 5.1.2, il s'avère utile de relever que la capacité du leader à faire vivre ou fonctionner le parti n'est pas l'unique facteur explicatif du succès ou de l'échec électoral d'un parti. Toutefois, son rôle et son dynamisme peuvent encourager la mobilisation financière en son sein et au profit de ses candidats. Il exerce une influence décisive sur le groupe de sorte à pousser les membres et non-membres à contribuer et faire des dons ou legs au parti. Le président du parti peut parvenir, à travers la mise en place d'une organisation décentralisée ou un leadership partagé, à promouvoir les autres dirigeants-candidats.

Conclusion

Pour finir, il est utile de retenir que tout parti ou regroupement politique qui s'engage aux élections a besoin d'argent. La campagne électorale coûte cher et sans argent, il est difficile de faire son marketing politique ou la propagande pour espérer un siège. Toutefois, l'argent seul ne suffit pas pour gagner une élection. Il faut la combinaison de plusieurs facteurs relevés dans cette étude.

Nous avons constaté que les partis congolais sont financés essentiellement par les membres sous diverses formes ainsi que les privés, tout autant de diverses manières. Ce fait expose les partis à des influences susceptibles d'infester leur gouvernance de l'Etat une fois au pouvoir.

Il est donc impérieux que des réformes soient entreprises pour contrôler et encadrer le financement privé des partis. L'Etat doit aussi s'assumer afin d'appliquer la loi relative au financement public non seulement en faveur des partis mais aussi des candidats indépendants. Ne disposant pas d'un soutien partisan ni étatique, ceux-ci sont poussés à disparaître de l'environnement politique, au risque de plonger le pays dans la « partitocratie ». Devenant le seul acteur de la compétition électorale, le parti en tant qu'unique incarnation du pouvoir pourrait compromettre le fonctionnement de la démocratie en imposant une espèce de pensée unique.

Bibliographie

- Aundu Matsanza, G., Etat et partis au Congo Kinshasa. L'ethnicité pour légitimité, L'Harmattan, Paris, 2010.
- Aundu Matsanza, G., Comprendre la science politique en 9 leçons, Academia, Louvain-La-Neuve, 2017
- Aundu Matsanza, G., Politique et élites en RDC, De l'indépendance a la troisième république, Academia, Louvain-La-Neuve, 2015
- Bonso, J., Marketing et gestion des partis politiques. Stratégie pour la conquête, l'exercice et la conservation du pouvoir issu des élections démocratiques, Linelit, Kinshasa, 2014.
- Boshab, E., République Démocratique du Congo : entre les colombes et les faucons. Où vont les partis politiques congolais ?, PUC, Kinshasa, 2001.
- Elikia Mbokolo (sous dir.), Elections démocratiques en RDC : Dynamiques et perspectives, OIF-PNUD, Kinshasa, 2010
- Fondation Konrad Adenauer, Cartographie des partis politiques de la République démocratique du Congo, KAS, Kinshasa, 2021.
- Fondation Konrad Adenauer, Les partis politiques congolais en question. Plaidoyer pour des structures durables et organisées, Konrad Adenauer Stiftung (KAS), Kinshasa, 2013.
- Hermet, G., Le peuple contre la démocratie, Fayard, Paris, 1989
- Loi électorale n. 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n. 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales
- Loka-ne-Kongo, Lutte de libération et piège de l'illusion. Multipartisme intégral et dérive de l'Opposition au Zaïre (1990-1997), Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2000.
- Lubanza, A., « Les dessous des oripeaux idéologiques des partis politiques congolais » in Kankwenda Mbaya, J. (sous-dir.), Le degré zéro de la dynamique politique en République démocratique du Congo. 1960-2018, ICRED-DES, Kinshasa-Montréal-Washington, 2018
- Manin, B., Principes du gouvernement représentatif, Flammarion, Paris, 1995
- Mulambu, F. et Tshibanda, A., « Les partis politiques au Congo-Kinshasa : organisations ou écuries politiques personnelles » in Kankwenda Mbaya, J.

(sous-dir.), Le degré zéro de la dynamique politique en République démocratique du Congo 1960-2018, ICREDES, Kinshasa-Montréal-Washington, 2018.

- Plane, J-M., Théories du leadership, Modèles classiques et contemporains, Dunod, Paris, 2015
- Punga Kumakinga, P., « RD Congo entre démocratie et corruption politique : Sortir de l'ornière pour une gouvernance démocratique » in L'Afrique et les défis du XXI^e siècle, 13^e Assemblée générale CODESRIA, Rabat, 2011.
- Statuts UDPS, MLC, AFDC, PPRD, UNC et ECIDE

Annexes

1. Loi n° 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques

Exposé des motifs

La présente Loi trouve son fondement juridique dans l'article 6 de la Constitution qui dispose, d'une part, que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique et, d'autre part, que les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions définies par la Loi. Le financement dont question n'est que subsidiaire, en ce sens qu'il ne vient qu'en appui aux ressources propres des partis politiques et, partant, ne peut être source d'enrichissement personnel.

Le financement public est constitué des fonds prévus aux crédits budgétaires de l'Etat. Il concerne aussi bien les dépenses couvrant les activités permanentes des partis politiques que celles consacrées à l'organisation des campagnes électorales.

Les fonds précités tiennent compte des impératifs du cadrage budgétaire et des priorités de l'Etat. C'est pourquoi, d'une part, le montant de la subvention à inscrire chaque année dans la Loi des finances pour contribuer aux dépenses de fonctionnement des partis politiques ne peut être ni inférieur à 0,5% ni supérieur à 1% de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat et, d'autre part, la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales à inscrire dans la Loi de finances de l'année qui suit l'organisation de chaque consultation électorale est fixée à 2% des recettes visées ci-dessus.

En vue d'éviter la complaisance et les détournements des fonds par les bénéficiaires de ce financement, la Loi distingue les règles de gestion pour le fonctionnement courant de celles à suivre dans la gestion des fonds reçus aux fins de la campagne électorale.

L'éligibilité à ce financement est soumise à un certain nombre de conditions, notamment : être représenté au moins à une des assemblées délibérantes et introduire une demande écrite à la Commission institutionnelle prévue dans la présente Loi.

Le financement public est organisé de manière à :

1. Stabiliser et consolider la démocratie pluraliste par le renforcement préalable de la capacité d'action des partis politiques ;
2. Assurer une plus grande indépendance des partis politiques ;
3. Garantir l'égalité des chances entre tous les partis politiques représentés aux assemblées délibérantes par un mode de calcul simple qui repose sur le nombre de leurs élus respectifs. Le mode de calcul des crédits à allouer se fait selon un coefficient de pondération variant de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux organes délibérants locaux ;
4. Contribuer à la moralisation de l'activité politique par une plus grande transparence ;
5. Promouvoir la vertu de l'égalité de traitement ;
6. Doter les partis politiques d'un minimum de moyens pour le financement de leurs activités politiques.

Les subventions allouées aux partis politiques sont mises à leur disposition par une Commission interinstitutionnelle relevant du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions. Leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique et est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

La présente Loi est assortie d'un régime de sanctions administratives et pénales. Telle est la substance de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit ;

TITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La présente Loi définit les modalités et les conditions de financement public des partis politiques.

Ceux-ci peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions et selon les modalités définies par la présente Loi.

Article 2 :

Le financement des partis politiques est constitué de fonds publics prévus aux crédits budgétaires de l'Etat.

Ces fonds tiennent compte des impératifs du cadrage budgétaire. Ces subventions ne viennent qu'en appui aux autres ressources des partis politiques, prévues à l'article 22 de la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

TITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Chapitre Ier. Des conditions d'éligibilité au financement public

Article 3

Sans préjudice des dispositions des articles 7, 10 et 11 de la présente Loi, tout parti politique doit réunir les conditions suivantes pour bénéficier des subventions de l'Etat :

1. être régulièrement enregistré au Ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions ;
2. avoir un siège connu et attesté par un titre de propriété ou par un contrat de bail ;
3. disposer d'un compte bancaire ayant un solde créditeur d'au moins 2.500.000 FC ;
4. tenir une comptabilité régulière et disposer d'un inventaire de ses biens meubles et immeubles et produire l'attestation fiscale du dernier exercice ;
5. tenir compte de la parité homme/femme, lors de l'établissement des listes électorales ;
6. introduire une demande écrite à la Commission interinstitutionnelle prévue aux articles 12 et suivants de la présente Loi.

Chapitre II : Du financement des dépenses de fonctionnement

Article 4

Il est inscrit chaque année dans la Loi de finances une subvention destinée à contribuer à certaines dépenses de fonctionnement des partis politiques.

Article 5

La subvention ne peut être inférieure à 0,5% ni supérieure à 1 % de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat.

Article 6

La subvention versée par l'Etat à un parti politique concourt notamment :

1. au fonctionnement de son administration courante ;
2. à la diffusion de son programme politique ;
3. à la coordination de son action politique ;
4. à la préparation aux consultations électorales ;
5. à l'éducation civique et politique de ses membres et du reste de la population ;
6. à l'éligibilité des femmes dans les conditions d'égalité avec les hommes.

Article 7

La subvention est allouée aux partis politiques représentés au moins à une des assemblées délibérantes, proportionnellement au nombre de leurs élus.

Les assemblées délibérantes visées à l'alinéa précédent sont :

1. l'Assemblée nationale ;
2. le Sénat ;
3. l'Assemblée provinciale ;
4. le Conseil Urbain ;
5. le Conseil Municipal ;
6. le Conseil de Secteur ou de Chefferie.

Les listes des élus par parti politique sont fournies par les bureaux respectifs de ces assemblées.

Chapitre III : Du financement des campagnes électorales

Article 8

L'Etat participe à posteriori au financement des campagnes électorales des partis politiques.

Article 9

Le montant de la participation de l'Etat est inscrit dans la Loi de finances de l'année qui suit l'organisation de chaque consultation. Il est fixé à 2 % de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat.

Article 10

Les fonds publics destinés au financement des campagnes électorales sont répartis entre les partis politiques conformément à l'article 7 de la présente Loi.

Chapitre IV : De la commission interinstitutionnelle

Article 11

Les subventions allouées aux partis politiques à des fins de fonctionnement ou de campagnes électorales sont fixées et mises à leur disposition par une Commission interinstitutionnelle.

Article 12

La Commission interinstitutionnelle comprend douze délégués issus des services administratifs des Ministères ayant dans leurs attributions les affaires intérieures, le budget et les finances, de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi que de la Commission électorale nationale indépendante à raison de deux membres chacun.

Les membres de cette Commission sont nommés par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, sur proposition des structures dont ils sont issus.

Ils sont, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la même autorité, après avis de la Commission.

Article 13

Les missions de la Commission interinstitutionnelle sont :

1. tenir un fichier des partis politiques éligibles aux financements publics ;
2. examiner les demandes de financement des partis politiques ;
3. déterminer les modalités pratiques d'octroi des crédits aux partis politiques bénéficiaires ;
4. 4. fixer le mode de calcul des crédits à allouer, selon un coefficient de pondération variant de l'Assemblée nationale et du Sénat aux organes délibérants locaux ;
5. déterminer les montants des crédits à allouer aux partis politiques au regard des articles 4, 5, 7, 9, 10 et 11 de la présente Loi ;
6. ordonner le virement des crédits aux comptes bancaires des partis politiques bénéficiaires ;
7. examiner les rapports de gestion des subventions de l'Etat accordées aux partis politiques ;
8. transmettre les copies desdits rapports à la Cour des comptes, aux institutions représentées en son sein et rendre compte au Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions ;
9. examiner les recours éventuels des partis politiques. Dans ce cas, la Commission rend sa décision dans les quinze jours de leur réception. Passé ce délai, la requête est réputée fondée. La décision de rejet est susceptible de recours en annulation devant le Conseil d'Etat. La requête est introduite dans un délai de quinze jours à compter de la décision. Le Conseil d'Etat statue dans le mois de la saisine, passé ce délai, le recours est réputé fondé.

Article 14

La Commission interinstitutionnelle émerge au budget de l'Etat. Ses membres bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 15

L'organisation et le fonctionnement de la Commission interinstitutionnelle sont fixés par son règlement intérieur.

TITRE III : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Chapitre 1^{ER} : Du contrôle

Article 16

La gestion des subventions allouées aux partis politiques obéit aux règles de la comptabilité publique. Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Le financement public dont bénéficient les partis politiques ne peut être source d'enrichissement personnel ou servir à des fins autres que celles définies aux articles 4 et 9 de la présente Loi.

Article 18 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la Loi na 002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, ceux-ci s'engagent à déclarer leurs dépenses de fonctionnement au plus tard le 31 mars de chaque année et les dépenses électorales au plus tard trois mois après le scrutin.

Chaque parti politique désigne un gestionnaire national et des gestionnaires locaux des fonds, conformément à ses statuts.

Il en informe la Commission interinstitutionnelle et le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 19 :

Les gestionnaires locaux des partis politiques font régulièrement parvenir les états financiers de leurs entités au gestionnaire national.

Article 20 :

Le gestionnaire national établit un rapport financier sur les dépenses de fonctionnement et/ou les dépenses électorales du parti, en trois exemplaires et le transmet à la Commission interinstitutionnelle.

Article 21 :

La Commission interinstitutionnelle examine le rapport financier du parti politique.

Elle statue, le parti politique entendu, dans les deux mois de la réception du rapport. Passé ce délai, le rapport est réputé approuvé.

La procédure d'audition est déterminée dans le règlement intérieur de la Commission interinstitutionnelle.

Article 22

Le rapport final de la Commission interinstitutionnelle indique :

1. le montant total des dépenses engagées pour le fonctionnement ou pour la campagne électorale ;
2. les observations éventuelles ;
3. toute violation des dispositions de la présente Loi ;
4. la mention « lu et approuvé », « lu et approuvé sous réserve » ou « lu et rejeté ».

En cas d'approbation sous réserve, ou de rejet du rapport financier d'un parti politique, la Commission lui retourne le rapport contesté avec des remarques écrites et motivées.

Le parti politique dispose d'un mois pour répondre aux remarques formulées, sous peine des sanctions prévues à l'article 26 de la présente Loi.

Article 23

Tout parti politique est tenu de garder pendant au moins dix ans toutes les pièces comptables justifiant son rapport financier.

Article 24

Le rapport financier du parti politique est publié au Journal Officiel par les soins du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Chapitre II : Des sanctions

Article 25

Le rejet du rapport financier par la Commission interinstitutionnelle, le défaut de dépôt ou le dépôt tardif du rapport entraînent la perte de la subvention de l'Etat pour une période de un à trois mois.

L'approbation « sous réserve » visée à l'article 22 entraîne la privation préventive d'un douzième de l'allocation publique.

Article 26

Est puni conformément à la Loi, quiconque aura, pour justifier les dépenses engagées :

1. présenté de fausses factures ou de fausses pièces ;
2. falsifié des documents comptables ;
3. présenté un faux rapport.

Il en est de même, de quiconque aura utilisé, à des fins autres que celles prévues par la présente Loi, les fonds reçus dans le cadre du financement public des partis politiques.

TITRES IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 28

La présente Loi entre en vigueur à la prochaine législature.

Fait à Kinshasa, le 10 juin 2008

Joseph KABILA KABANGE

2. Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques

EXPOSE DES MOTIFS

Dans sa résolution N°DIC/CPJ/ 04 du 18 avril 2002 relative à la libéralisation effective et totale de la vie politique et associative en République Démocratique du Congo, le Dialogue inter-congolais a chargé le Gouvernement de transition «d'assurer la libéralisation effective de la vie politique et associative sur tout le territoire national», d'une part, et le Parlement de transition «d'élaborer à cet effet une nouvelle législation», d'autre part. Par ailleurs, la mise en œuvre du nouvel ordre politique institué par l'Accord Global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo et la Constitution de la transition appelle des ajustements politiques et législatifs qui puissent impliquer toutes les Forces vives de la Nation représentées par les Composantes et Entités au Dialogue intercongolais.

La présente loi répond à cette préoccupation et matérialise la résolution du Dialogue intercongolais sus-évoquée. Elle intègre les acquis démocratiques antérieurs et capitalise les avancées réalisées par les législations précédentes en vue de consolider le processus d'instauration du pluralisme politique en République Démocratique du Congo. Cette nouvelle loi repose sur l'idée-force selon laquelle légiférer sur les partis politiques, c'est avant tout réglementer l'exercice des droits politiques et des libertés fondamentales qui constitue l'une des pierres angulaires de la démocratie moderne. Dès lors, le but ultime poursuivi est plutôt de faciliter cet exercice que de le compliquer par trop de réglementation et de rigidités qui finalement tuent la liberté et inhibent les talents. Au demeurant, en matière d'association, la liberté est la norme, la réglementation l'exception. C'est dans cette perspective que tout en s'inspirant notamment de la loi n°90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des partis politiques telle que modifiée et complétée par la loi n°90-009 du 18 décembre 1990 ainsi que de celle n°001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques, la nouvelle législation apporte les principales innovations ci-après :

1. Les regroupements politiques sont exclus de son champ d'application. En effet, ces regroupements sont, en réalité, des associations ou des coalitions momentanées formées au gré de la conjoncture politique, parfois

sur base d'un simple protocole d'accord. Leur vie est, par essence, des plus précaires et il ne convient pas, par conséquent, de les assujettir à un formalisme excessif et rigide au risque de les vider de leur pertinence.

2. L'âge requis pour être fondateur d'un parti politique est ramené de 30 à 25 ans.
3. Afin d'éviter que la formalité d'enregistrement ne se transforme en agrément et de protéger les fondateurs d'un parti politique contre les manœuvres dilatoires des autorités compétentes en matière d'enregistrement, le législateur a conféré la valeur juridique de l'acte d'enregistrement au récépissé de la demande d'enregistrement et à la preuve du dépôt du recours au Greffe de la Cour Suprême de Justice contre l'arrêté de rejet de cette demande si le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ou la Cour Suprême de Justice saisie d'un tel recours ne se prononce pas dans le délai légal.
4. Les droits et avantages des partis politiques enregistrés vis-à-vis des médias publics sont définis.
5. L'usage par un parti politique des biens et du personnel de l'Etat est strictement interdit, sous peine de dissolution.
6. En vue d'offrir à tous les partis politiques, les chances égales en matière de financement et de corriger tant soit peu les inégalités actuelles à cet égard, il est désormais permis à chaque parti politique de chercher des ressources tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, à condition que celles-ci ne proviennent pas d'un Etat étranger.
7. En matière des sanctions, l'autorité territoriale du lieu de la commission des faits infractionnels par le parti politique est désormais compétente pour décider de la suspension immédiate de ses activités pour une durée qui n'excède pas 15 jours. La préoccupation majeure ici est de tenir compte de la décentralisation de l'administration territoriale congolaise, de très longues distances qui séparent les entités décentralisées de la capitale où siège le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions et du déficit des moyens de communication en République Démocratique du Congo. En outre, le barème des sanctions actuel en cas de création, d'administration et de fonctionnement d'un parti politique en

marge de la loi est très sévère. En effet, il est disproportionné de sanctionner de servitude pénale allant de deux à cinq ans le simple fait de créer une formation politique, de l'administrer ou de le faire fonctionner sans porter atteinte à l'ordre public ni préjudicier un quelconque intérêt public ou privé. Ce type de sanction a donc été supprimé. L'auteur des tels actes sera puni conformément au droit commun selon la nature et les effets de son comportement délictueux.

8. Le règlement des conflits internes au parti politique, opposant ses membres entre eux ou à leurs organes dirigeants, et ceux entre deux et plusieurs partis politiques est désormais de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence des membres concernés ou du siège des partis en cause. Il s'agit ici de ramener le contentieux des partis politiques à la portée de tous, spécialistes du droit ou non, résidant à Kinshasa ou à l'intérieur, et de tenir compte, une fois de plus, de très longues distances qui séparent l'arrière-pays de la capitale, siège de la Cour Suprême de Justice, ainsi que du déficit des moyens de communication. Il convient, en plus, de sauvegarder le principe du double degré de juridiction en laissant ouvert le recours au bénéfice de la partie insatisfaite par le juge du premier degré. Toutefois, les conflits internes aux partis politiques ne peuvent être portés à l'arbitrage du juge qu'après épuisement de la procédure interne de règlement prévue par les statuts du parti.
9. Les Partis politiques et les ex-Mouvements rebelles signataires de l'Accord Global et Inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo qui ont déclaré leur existence au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, conformément à la décision du Conseil des Ministres du 19 septembre 2003 jouissent de la personnalité juridique et continuent à fonctionner. Le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions est tenu de leur accorder l'arrêté d'enregistrement. Telle est la quintessence de la présente loi qui assure, à maints égards, la continuité des efforts antérieurs de renforcement de la jeune démocratie congolaise

Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1er : Le pluralisme politique est reconnu et garanti en République Démocratique du Congo. Il se manifeste notamment par l'existence de plusieurs partis politiques régis par la présente loi. Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, un parti unique sur tout ou partie du territoire national. L'institution d'un parti unique constitue un crime de haute trahison puni par la loi.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, il faut entendre par parti politique, une association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'Etat. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, à la formation de la conscience nationale et à l'éducation civique.

Article 3 : Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement sur toute l'étendue du territoire national dans le respect de la constitution, des lois et règlements de la République ainsi que de l'ordre public et des bonnes mœurs. Ils sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationales.

Article 4 : Les partis politiques constitués conformément à la présente loi, sont dotés de la personnalité juridique. Ils ont droit à un égal traitement par l'Etat, les services publics et par tout détenteur de l'autorité publique. Les autorités civiles et militaires leur assurent assistance et protection chaque fois que de besoin.

Article 5 : Dans leurs création, organisation et fonctionnement, les partis politiques veillent: a. à leur caractère national et ne peuvent ni s'identifier à une famille, à un clan, à une tribu, à une ethnie, à une province, à un sous-ensemble

du pays, à une race, à une religion, à une langue, à un sexe ou à une quelconque origine, ni instituer toutes discriminations fondées sur les éléments ci-dessus ; 3 b. au respect du principe de l'alternance au pouvoir par la voie du libre choix du peuple; c. à la consolidation de l'unité nationale; d. à la préservation de la souveraineté de l'Etat congolais; e. à la préservation de la sécurité et de l'intégrité du territoire national; f. au respect du caractère républicain, démocratique, social, laïc et indivisible de l'Etat congolais. Ils s'engagent à promouvoir la démocratie en leur sein, les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à ne jamais recourir à la violence ni à la contrainte comme moyen d'expression, d'action politique et d'accès ou de maintien au pouvoir.

Article 6 : Sous peine de dissolution, toute activité à caractère militaire, paramilitaire ou assimilée, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite aux partis politiques.

Article 7 : Aucun parti politique ne peut adopter la dénomination, le sigle, les symboles et autres signes distinctifs d'un autre parti politique déjà enregistré par l'autorité publique compétente sous peine des sanctions prévues par la présente loi.

Article 8 : Tout Congolais ayant atteint l'âge de 18 ans est libre d'adhérer au parti politique de son choix ou de s'en retirer. Toutefois, les magistrats, les membres des forces armées, des forces de l'ordre et des services de sécurité, les fonctionnaires et agents de carrière des services publics de l'Etat ne peuvent exercer les activités politiques ni adhérer aux partis politiques que conformément aux dispositions des textes particuliers qui les régissent. 4 Les Chefs coutumiers ne peuvent ni créer ni adhérer à un parti politique.

Article 9 : L'adhésion à un parti politique ne conditionne ni la jouissance ni l'exercice des droits politiques.

Chapitre II : de la création et de l'organisation des partis politiques

Article 10 : Le droit de créer un parti politique est garanti en République Démocratique du Congo.

Article 11 : Sans préjudice des dispositions de l'article 10, tout membre fondateur d'un parti politique doit remplir, au moment de la création de celui-ci, les

conditions suivantes : a. être de nationalité congolaise; b. avoir l'âge de 25 ans au moins; c. jouir de ses droits civils et politiques; d. jouir d'une bonne santé physique , mentale et être de bonne vie et mœurs ; e. justifier d'un niveau de formation de graduat ou équivalent au moins ou d'une expérience professionnelle ou politique avérée; f. avoir une résidence ou un domicile en République Démocratique du Congo; 5 g. n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour une infraction intentionnelle ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sauf cas d'amnistie et de réhabilitation judiciaire.

Article 12 : Les membres fondateurs d'un parti politique remplissant les conditions énumérées à l'article 11 déposent, contre récépissé et en trois exemplaires auprès du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, un dossier de demande d'enregistrement comprenant ce qui suit :

- a. une demande d'enregistrement signée par au moins trois fondateurs mandatés par leurs pairs ;
- b. les statuts notariés et dûment signés par au moins un membre fondateur du parti politique par province ainsi que le procès-verbal de l'assemblée constitutive dudit parti ;
- c. le projet de société du parti politique ;
- d. une déclaration relative au patrimoine et aux sources de revenus prévues par le parti politique en vue de réaliser les objectifs qu'il s'est assignés ;
- e. une contribution minimale, non remboursable, aux frais administratifs dont le montant est fixé par arrêté interministériel des Ministres des Finances et de l'Intérieur délibéré en Conseil des Ministres. Cette contribution est versée au Trésor Public ;
- f. les dossiers individuels de chaque membre fondateur comprenant les pièces ci-après :
 - un curriculum vitae dûment signé et certifié sincère et véritable ;
 - une attestation de naissance ainsi qu'une photo passeport ;
 - un certificat de nationalité ;
 - un certificat médical datant de trois mois au plus délivré par trois médecins de l'Etat ou agréés ;
 - un certificat de bonne conduite, vie et mœurs datant de trois mois au plus ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus ;
 - une attestation de résidence délivrée par l'autorité administrative du lieu de résidence.

Article 13 : Les statuts mentionnent: a. la dénomination, les sigle et emblème du parti; b. le siège du parti établi en République Démocratique du Congo; c. l'engagement de respecter les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires, l'ordre public, les bonnes mœurs ainsi que les principes énoncés à l'article 5 de la présente loi; d. les principes fondamentaux qui sous-tendent le projet de société du parti; e. la définition des diverses catégories de membres ; f. les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres; g. les droits et obligations des membres ; h. l'organisation de l'administration du parti politique, notamment le mode de désignation ou de révocation des personnes chargées de la direction et de la gestion, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et la représentation vis-à-vis des tiers; i. le régime disciplinaire applicable aux membres ; j. le mode de règlement des conflits internes; k. les ressources ; l. le mode d'établissement des comptes annuels; m. les règles à suivre pour les modifications aux statuts ou pour la dissolution du parti politique; n. l'affectation du patrimoine du parti politique en cas de sa dissolution.

7

Article 14 : Dans les 30 jours ouvrables du dépôt de la demande d'enregistrement, le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions délivre un arrêté d'enregistrement lorsque les conditions requises sont réunies. Dans le cas contraire, il invite les membres fondateurs du parti à compléter le dossier dans le délai de 15 jours. A défaut pour les membres fondateurs de le faire, le Ministre peut prendre un arrêté de rejet dûment motivé pour non-conformité à la loi. Si à l'expiration du délai de 30 jours ouvrables après le dépôt, le Ministre est en défaut de décider, le parti politique est considéré comme enregistré. Le Ministre est tenu de lui délivrer un arrêté d'enregistrement dans le délai de 15 jours. A défaut, le récépissé du dépôt tient lieu d'enregistrement. En cas de rejet, les membres fondateurs lésés peuvent, après un recours administratif infructueux auprès du Ministre compétent qui se prononce dans les 15 jours, introduire leur recours auprès de la Cour Suprême de Justice dans le délai de 60 jours à dater de la notification de la décision de rejet. La Cour Suprême de Justice statue, toutes affaires cessantes, dans les 15 jours ouvrables à compter du dépôt de la requête au greffe. Son arrêt tient lieu d'arrêté d'enregistrement et est notifié au Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions. A défaut pour la Cour Suprême de Justice de respecter ce délai, la preuve du dépôt du recours au greffe tient lieu d'arrêté d'enregistrement.

Article 15 : L'arrêté d'enregistrement, le récépissé délivré par le Ministère de l'Intérieur, l'arrêt de la Cour Suprême de Justice et la preuve du dépôt au greffe emportent de plein droit reconnaissance officielle et octroi de la personnalité juridique.

Article 16 : Les statuts d'un parti politique enregistré sont publiés au Journal Officiel dans les trois mois de la signature de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêt de la Cour Suprême de Justice, à la diligence du Ministère de l'Intérieur. Lorsque l'enregistrement est obtenu par voie de récépissé ou par preuve du dépôt au greffe, les statuts sont publiés au Journal Officiel à la diligence des fondateurs du parti, sans frais quelconque. Indépendamment de leur publication au journal officiel, les statuts d'un parti politique enregistré conformément à la loi, sont opposables aux tiers.

Chapitre III : Du fonctionnement des partis politiques

Article 17 : Le parti politique fonctionne conformément aux dispositions de la présente loi, de ses statuts et de son règlement intérieur. Il est administré et dirigé par ses organes statutaires. Tout changement dans la direction ou l'administration du parti et toute modification de ses statuts doivent, dans le mois qui suit, faire l'objet de déclaration au Ministère de l'Intérieur. Le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions rejette toute modification non conforme aux dispositions de la présente loi. Les dispositions statutaires modifiées sont publiées au Journal Officiel.

Article 18 : Tout parti politique enregistré est autorisé à éditer des publications dans le respect des lois en vigueur.

Article 19 : Les partis politiques légalement constitués ont droit au libre accès et à un égal traitement par les médias publics dans le cadre des émissions et programmes hebdomadaires pour faire connaître leurs opinions et donner lecture des communiqués adoptés ou signés par leurs organes statutaires. La couverture de leurs manifestations statutaires et publiques et la diffusion de leurs communiqués de presse sont assurées de manière équilibrée par les organes publics d'information, et en particulier par la radio, la télévision et l'Agence Congolaise de Presse, dans le strict respect du pluralisme et de l'objectivité, conformément aux règles de déontologie applicable à la profession de journaliste. En outre, les partis politiques légalement constitués sont invités comme tels à participer à des émissions à caractère politique, économique,

scientifique, culturel, social, sportif sous toutes les formes. La Haute Autorité des Médias veille à la bonne exécution de la présente disposition.

Article 20 : Un parti politique peut avoir, en propriété ou autrement, les immeubles nécessaires pour son fonctionnement. Il est tenu de les déclarer auprès du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions. 10 L'acceptation de toute donation par acte entre vifs ou testamentaire tel que prévu à l'article 22 de la présente loi, doit être déclarée au Ministère ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions.

Article 21 : Chaque parti politique est tenu de : a. déclarer chaque année auprès du Ministère ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, au plus tard dans la quinzaine qui suit la date anniversaire de son enregistrement, les noms, professions et domiciles de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de son administration centrale; b. déposer, chaque année, auprès du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions, au plus tard le 31 mars, le compte financier de l'exercice écoulé. Ce compte doit faire apparaître que le parti ne bénéficie pas d'autres ressources que celles provenant des subventions éventuelles de l'Etat, des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants, des opérations mobilières et immobilières et des recettes réalisées à l'occasion des manifestations ou publications. Lorsqu'un parti politique ne se conforme pas aux prescrits du présent article, le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions le rappelle à l'ordre. A défaut d'obtempérer, le parti politique est suspendu jusqu'à ce qu'il se conforme aux dispositions du présent article

Chapitre IV : Des ressources des partis politiques

Article 22 : Les ressources des partis politiques proviennent de : a. cotisations de leurs membres ; 11 b. dons et legs ; c. revenus réalisés à l'occasion des manifestations ou des publications ; d. opérations mobilières et immobilières ; e. subventions éventuelles de l'Etat.

Article 23 : Les dons et legs doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministère ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions mentionnant leurs provenance, nature et valeur. Ils doivent provenir des personnes identifiées et être d'origine non délictueuse.

Article 24 : Il est interdit, sous peine de dissolution, aux partis politiques de recevoir directement ou indirectement un soutien financier ou matériel prove-

nant d'un Etat étranger. **Article 25** : Le parti politique enregistré peut bénéficier des subventions de l'Etat. Une loi détermine les conditions et la nature des subventions allouées aux partis politiques. Aucun parti politique ne peut user des biens ou du personnel de l'Etat sous peine de dissolution.

Article 26 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur. Il présente ses comptes annuels à l'administration compétente et justifie, le cas échéant, la provenance de ses ressources financières.

Article 27 : Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les revenus des partis politiques sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Chapitre V : Des sanctions

Article 28 : Tout acte d'un parti politique contraire à la loi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à ses statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts d'un de ses membres ou d'un tiers, peut être annulé par le tribunal de Grande Instance du ressort de la commission de cet acte, à la requête soit du Ministère Public, soit du membre ou du tiers intéressé. Ce jugement est susceptible de recours.

Article 29 : Lorsque l'activité d'un parti politique menace ou porte atteinte à l'unité et à l'indépendance nationales, à l'intégrité du territoire de la République, à la souveraineté de l'Etat congolais et à l'ordre institutionnel démocratique ou trouble gravement l'ordre public, l'autorité territoriale du ressort décide la suspension immédiate des activités du parti incriminé dans sa juridiction par décision motivée pour une durée qui ne peut excéder 15 jours. Elle saisit, sans délai, l'Officier du Ministère public. A la requête de l'autorité publique, ou sur dénonciation d'un tiers ou d'office, l'officier du Ministère public saisit la juridiction compétente pour connaître des faits ci-dessus. Celle-ci statue toutes affaires cessantes et prononce, le cas échéant, les sanctions prévues par la loi à l'encontre des dirigeants de ce parti ou la dissolution de celui-ci. 13 A l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier, la suspension est levée d'office, à moins que le juge saisi des faits incriminés n'en décide autrement. Dans tous les cas, la suspension ne peut excéder 30 jours. La suspension des activités d'un parti politique peut être annulée ou prorogée par décision motivée du juge du tribunal de Grande Instance du ressort, selon le cas, à la requête des organes dirigeants du parti politique et de l'Officier du Ministère public.

Article 30 : Tout dirigeant du parti politique qui viole les dispositions de l'article 6 de la présente loi est puni des peines prévues par la loi pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Chapitre VI : De la dissolution des partis politiques

Article 31 : Le parti politique peut être dissout par : a. décision de ses organes compétents prise conformément à ses statuts. Dans ce cas, la dissolution est consignée au procès-verbal de l'Assemblée générale et confirmée par arrêté du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ; b. décision de l'autorité judiciaire en cas de violation des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires. Dans ce cas, la dissolution est prononcée par la Cour Suprême de Justice à la requête du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ou par la juridiction saisie en application de l'article 29 de la présente loi.

Chapitre VII : Du règlement des conflits

Article 32 : Les conflits internes au parti politique, opposant ses membres entre eux ou à leurs organes dirigeants, et ceux entre deux et plusieurs partis politiques sont de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence des membres concernés ou du siège des partis en cause. Le tribunal de Grande Instance statue, toutes affaires cessantes, dans le délai de trois mois. En cas des conflits internes au parti, l'action n'est recevable que si la procédure interne prévue par les statuts est épuisée.

Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales

Article 33 : Les partis politiques enregistrés sous les régimes successifs de la loi N°90-007 du 18 juillet 1990 telle que modifiée et complétée par la loi n°90-009 du 18 décembre 1990, du décret-loi n°194 du 29 janvier 1999 et de la loi n°001/2001 du 17 mai 2001 continuent à jouir de leur personnalité juridique et à fonctionner dans le cadre de la présente loi.

Article 34 : Sans préjudice des dispositions de l'article 33, les partis politiques visés à cet article sont tenus de faire connaître, dans le délai de six mois, au Ministère ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions leur existence par le dépôt à ses services compétents, contre récépissé, des copies légalisées de leurs arrêtés d'enregistrement, des listes actualisées de leurs dirigeants natio-

naux respectifs et d'une déclaration légalisée de toutes modifications de leurs statuts intervenues depuis l'enregistrement. 15 A l'expiration de ce délai, le parti politique qui ne se serait pas conformé aux dispositions ci-dessus est réputé dissous de plein droit.

Article 35 : Les Partis politiques et les ex- Mouvements rebelles signataires de l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ayant déclaré leur existence au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité conformément à la décision du Conseil des Ministres du 19 septembre 2003, jouissent de la personnalité juridique et continuent à fonctionner dans le cadre de la présente loi. Le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions est tenu de leur délivrer un arrêté d'enregistrement A défaut de l'arrêté, le récépissé de leur dossier par le Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions conformément à la décision du Conseil des Ministres du 19 septembre 2003, tient lieu d'acte d'enregistrement. Les Partis politiques et les ex-Mouvements rebelles visés ci-dessus qui ne se sont pas encore déclarés au moment de la promulgation de la présente loi sont tenus de le faire dans les 6 mois. A défaut, ils sont réputés dissous de plein droit.

Article 36 : Les demandes d'enregistrement régulièrement introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables et peuvent donner lieu à l'octroi de la personnalité juridique conformément à l'article 14 de la présente loi. 16

Article 37 : Sont abrogées les dispositions de la loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires antérieures et contraires à la présente Loi.

Article 38 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2004. Joseph KABILA

**Pour copie certifiée conforme à l'original Le 15 mars 2004
Le Cabinet du Président de la République
Evariste BOSCHAB Directeur de Cabinet**

